UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

DE LA SÉDUCTION

ENVISAGÉE AU DOUBLE POINT DE VUE CIVIL ET PÉNAL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Presentée et soutenue, le 13 Mars 1911, à 1 heure

PAR

Louis POUGHON
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. LE POITTEVIN.
Professeurs : { M. GARÇON.
M. CAPITAN.

LIBRAIRIE ANCIENNE ET MODERNE
GEORGES CRÈS ET CIE
ÉDITEURS
3 *bis*, Place de la Sorbonne, PARIS

1911

THÈSE POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

DE LA SÉDUCTION

ENVISAGÉE AU DOUBLE POINT DE VUE CIVIL ET PÉNAL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera présenté et soutenu, le 13 Mars 1911, à 1 heure

PAR

Louis POUGHON
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

ACAD. LEGISLAT. BIBL.

Président : M. LE POITTEVIN.
Professeurs : M. GARÇON. M. CAPITAN.

LIBRAIRIE ANCIENNE ET MODERNE
GEORGES CRÈS ET CIE
ÉDITEURS
3 *bis*, Place de la Sorbonne, PARIS

1911

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41552808_0049

DE LA SÉDUCTION

ENVISAGÉE AU DOUBLE POINT DE VUE

CIVIL ET PÉNAL

INTRODUCTION

Le régime d'irresponsabilité et d'impunité dont jouit en France le séducteur, est l'objet depuis longtemps déjà, des critiques les plus vives et des protestations les plus véhémentes.

« On pourrait croire, écrit Legouvé dans son « Histoire morale des femmes » (1) que le législateur n'aurait eu qu'une pensée : défendre la femme contre l'homme et contre elle-même ; voyant d'un côté tant de périls, tant de faiblesses et de souffrances expiatrices ; de l'autre tant de jouissance et d'impunité, il se jettera entre le corrupteur et sa victime ; armé pour ceux qui sont désarmés il rétablira les lois de la justice et de la pudeur ; toute fille sera punie, mais son séducteur le sera deux

(1) Legouvé. *Histoire morale des femmes*, p. 61-63.

fois plus, car il fait le mal et le fait faire. Voilà le langage que tout honnête homme prêterait au législateur. Voici ce que dit notre code : toute séduction est impunie, les enfants naturels restent à la charge de la mère. Un tel abandon de la pudeur publique ne se rencontre chez aucun peuple civilisé ni même barbare. »

Le code de 1804, a créé au profit du séducteur, un privilège considéré par beaucoup, comme des plus exorbitants : celui de pouvoir repousser indéfiniment la femme qu'il a séduite, et l'enfant dont il est le père.

L'article 340 interdit la recherche de la paternité, la recherche de la maternité est permise par l'article 341. Inégalité choquante et qui naturellement blesse l'opinion publique.

Pour l'homme qui séduit : la liberté, l'irresponsabilité ; point de risques à courir, aucune poursuite inopportune, la loi est là qui veille, lui garantissant le repos et la tranquillité.

Pour la femme séduite : l'abandon, la honte, la flétrissure ; les menaces aussi suspendues sur sa tête, car quelque soit son sort, qu'elle se marie ou qu'elle reste dans le célibat, l'enfant pourra toujours, oublié ou inconnu, venir revendiquer sa place au foyer maternel. Voilà pour notre législation civile.

Nous tournant maintenant du côté de notre législation pénale, qu'y trouvons-nous ?

Si l'on excepte l'attentat à la pudeur tenté ou con-

sommé, avec ou sans violences, sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans, il faut pour que la loi reconnaisse un crime, qu'il y ait eu viol ou tentative de viol, sinon on se trouve en présence d'une séduction qui ne constitue ni crime ni délit.

Le séducteur, pour entraîner la jeune fille qu'il convoite, peut tendre sous ses pas les embûches les plus habiles, il peut employer les manœuvres les plus frauduleuses et les plus dolosives, jamais sa sécurité ne sera en péril, la loi le couvre de sa protection.

Irresponsabilité et impunité du séducteur, la femme désarmée devant l'homme tout puissant, telle est la situation ; et n'est-ce pas là l'une des causes de quelques-uns des maux dont notre société souffre en ce moment, et dont la progression croissante jette dans tous les esprits les plus vives inquiétudes ?

Sans vouloir refaire ici le portrait tant de fois tracé de la fille séduite, il suffira, au point de vue strictement juridique, d'en dire quelques mots pour se rendre compte aussitôt des désordres nombreux engendrés par la tolérance injustifiable dont jouissent les séducteurs.

Dès que la grossesse est certaine, le séducteur abandonne celle qu'il a entraînée. La malheureuse n'a plus alors qu'un seul désir : se débarrasser de son enfant. Y cède-t-elle ? elle commet un crime et la société est privée d'un enfant. Y résiste-t-elle ? le même désir impérieux et tenace renaît lors de l'accouchement : crime encore et perte d'un enfant si elle le réalise. Elle triom-

phe toujours : la misère alors la poussera au suicide ou l'acculera à la prostitution. Et combien de fois, avant de s'engager dans l'une ou l'autre de ces deux voies également douloureuses, ne se retournera-t-elle pas vers l'auteur de tous ses malheurs, vers son séducteur, et la loi ne la protégeant pas, ne se fera-t-elle pas justice elle-même ?

Ce n'est pas tout encore , l'enfant est là, que deviendra-t-il ? A moins qu'il ne soit un jour conduit à l'assistance publique, n'ayant pour le retenir que l'autorité trop faible de sa mère, livré aux promiscuités dangereuses de la rue, il sera fatalement destiné à grossir le nombre déjà si considérable des délinquants et des criminels.

Décroissement de la population, avortements, infanticides, suppressions d'enfants, suicides et crimes même, telles sont les conséquences multiples et inéluctables du régime d'irresponsabilité et d'impunité dont peuvent se prévaloir les séducteurs.

C'est contre cet état de choses que la lutte doit être entreprise, et cela non seulement au nom des intérêts sociaux et économiques, mais encore au nom de la morale et au nom de la justice. Au nom de la morale, car il convient de mettre un frein aux provocations de plus en plus hardies des hommes ; au nom de la justice, car rien n'est plus manifestement injuste que de faire retomber sur les femmes tout le poids de la faute commise :

« Il faut une loi contre la séduction, écrit encore Legouvé dans son « Histoire morale des femmes. » Quelle

forme revêtira-t-elle ? accordera-t-elle une action à la fille séduite ? frappera-t-elle seulement le séducteur ? permettra-t-elle la recherche de la paternité ? Il ne m'appartient pas de le décider , mais ce qui est certain, c'est qu'elle existera ... —

L'impunité accordée aux hommes double le nombre des enfants naturels, et la moitié des voleurs et des meurtriers sont des enfants naturels. L'impunité alimente la prostitution, détruit la santé publique et fait un métier de la paresse et de la licence ; l'impunité enfin, livre la moitié de la nation aux vices de l'autre : sa condamnation est dans ce seul mot. »

La suppression de l'article 340 qui interdit la recherche de la paternité, apparaît à beaucoup comme le souverain remède contre les atteintes des séducteurs.

Cette question a fait l'objet de plusieurs propositions de loi, longtemps tenues à l'écart de l'ordre du jour du parlement, dont l'une cependant a été adoptée en seconde lecture par le Sénat le onze novembre 1910 et qui est ainsi conçue : « L'article 340 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La paternité hors mariage peut-être judiciairement déclarée :

« 1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapportera à celle de la conception ;

Legouvé. *Histoire morale des femmes*, loc. cit.

« 2° Dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles, et s'il existe un commencement de preuve par écrit dans les termes de l'article 1347 ;

« 3° Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit privé émanant du père prétendu, et desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité ;

« 4° Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant portant son nom.

« 5° Dans le cas où le père prétendu a participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père ;

« L'action en reconnaissance de paternité ne sera pas recevable :

« 1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu :

« 2e Si le père prétendu était pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant ;

« L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'intenter.

« Elle devra, à peine de déchéance, être intentée dans les deux années qui suivront l'accouchement.

« Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, l'action pourra être intentée jusqu'à l'expi-

ration des deux années qui suivront la cessation, soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

« A défaut de reconnaissance par la mère, ou si elle est décédée, interdite ou absente, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 389.

« Si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité. » (1)

Nous n'avons pas à faire la critique de ce projet de loi, mais il est bien évident, que si la Chambre l'adopte tel qu'il est conçu, les enfants naturels qui en seront exclus, seront beaucoup plus nombreux que ceux qui pourront en bénéficier.

Et pour ceux-là, la lutte contre la séduction devrait toujours être entreprise.

Elle devrait l'être même, si tous les enfants naturels pouvaient être admis au bénéfice de la recherche de la paternité, car si l'action néfaste des séducteurs s'exerce sur leurs enfants qu'ils méconnaissent, elle s'exerce également sur les malheureuses filles qu'ils abandonnent et celles-là aussi ont droit à la protection de la société.

La suppression ou la modification de l'article 340 ne saurait donc suffire à arrêter les progrès croissants de la séduction.

Sommes-nous alors désarmés ? Depuis une soixantaine d'années, les tribunaux comprenant combien profon-

(1) *Journal Officiel* du 12 novembre 1910.

dément choquante est l'irresponsabilité des séducteurs accueillent favorablement, en s'appuyant sur une grande règle de droit, les demandes des filles séduites qui réclament de leur amant les dommages et intérêts correspondant au préjudice que celui-ci leur a fait subir.

Nous verrons l'état de cette jurisprudence. Mais cette sanction civile quoiqu'efficaceet nécessaire est selon nous, encore insuffisante ; nous nous demanderons, et ce sera l'objet principal de notre étude, s'il n'y aurait pas lieu d'y ajouter une sanction pénale.

Nous examinerons ce que contient à cet égard notre code de 1810, et nous envisagerons les différentes modifications qui pourraient y être apportées.

Enfin, pour étayer notre sujet sur une base solide, pour contrôler nos hypothèses et vérifier nos raisonnements, nous jetterons un coup d'œil d'ensemble sur les législations étrangères et nous verrons, sur le point qui nous occupe ce qu'elles ont établi.

D'où la division de notre travail en 5 chapitres.

I.— *De la responsabilité civile du séducteur?*

II.— *Législation pénale actuelle concernant la séduction.*

III.— *Réformes pénales proposées pour réprimer la séduction.*

IV — *Peut-il y avoir un délit de séduction ?*

V. — *Législations étrangères.*

Puis avant de conclure, pour donner une forme législative aux diverses propositions que nous aurons pu faire, nous établirons un projet de loi qui en même temps sera le résumé de notre étude.

PREMIÈRE PARTIE

De la responsabilité civile du séducteur.

Si le législateur a laissé tomber dans l'oubli le vieil adage de Loysel : « qui fait l'enfant doit le nourrir » expression si exacte d'un principe de droit naturel, l'opinion publique générale semble aujourd'hui se montrer de nouveau favorable à son application.

Les tendances se manifestent même avec tant d'autorité, que les tribunaux n'hésitent plus, depuis longtemps déjà, à admettre l'application de l'article 1382 du code civil, relativement au préjudice causé à une jeune fille par le fait du séducteur.

CHAPITRE PREMIER.

HISTORIQUE

Le système spécial de notre jurisprudence, faisant découler la responsabilité du séducteur de l'article 1382 n'a pu prendre naissance que par suite de la prohibition de la recherche de la paternité. Il est donc nécessaire, avant de l'étudier, d'esquisser rapidement l'histoire du droit relative à la recherche de la paternité.

Sect. 1re

Droit Romain.

En droit Romain, il faut distinguer deux périodes : celle où la famille légitime n'est qu'une famille politique, et celle où prévaut le lien du sang.

Dans la première, où la patria potestas domine, il n'y a pas de place pour l'enfant naturel. Pour avoir des droits successoraux à titre d'enfant, il faut et il suffit, d'être sous la patria potestas du pater familias. L'enfant naturel n'est rien vis-à-vis du père, seulement, celui ci peut l'adopter ou tester en sa faveur ; vis-à-vis de la mère, il a les mêmes droits que l'enfant légitime.

Dans la seconde période, l'existence juridique de l'enfant naturel apparaît ; ce dernier forme alors plusieurs

catégories. A côté des justæ nuptiæ fleurissent d'autres unions : d'abord le mariage « non légitimum » contracté avec les pérégrins, puis le «concubinatus » ou mariage de rang inférieur, enfin le « contubernium » ou union avec les esclaves. L'enfant issu du concubinatus porte le nom de liber naturalis : dans ce cas la paternité est certaine, il n'y a pas lieu d'en faire la recherche, le père est indiqué par le fait même, par l'état de cohabitation dans lequel il se trouve avec la mère. L'enfant né ex concubinatu hérite du père à titre de cognat.

Quant aux autres enfants les Romains n'ont jamais eu l'idée qu'on puisse les reconnaître.

Sect. 2.

Ancien droit.

Dans notre ancien droit, la preuve de la paternité naturelle n'est réglée par aucun texte législatif, ni même par les coutumes.

La reconnaissance du père était admise, même faite oralement et prouvée par témoins. Les bâtards n'ayant alors aucun droit de succession la reconnaissance ne pouvait servir qu'à obtenir des aliments.

Au commencement du 17e siècle apparaît la maxime : « Créditur Virgini dicenti se ab aliquo agnitam et ex eo prægnantem esse ». En vertu de cette maxime, lorsqu'une fille se déclarait enceinte et indiquait un homme comme étant l'auteur de sa grossesse, celui-ci était condamné,

sur la simple affirmation de cette fille, à pourvoir provisoirement aux « frais de gésine » de la mère, c'est-à-dire à ses frais d'accouchement, et à l'entretien de l'enfant.

L'influence de cette maxime fut énorme, et les abus auxquels elle donna lieu, multiples.

Servan s'éleva contre elle dans un plaidoyer célèbre prononcé devant le parlement de Grenoble en 1770.

Mais il ne faut pas oublier qu'on ne s'en servait pas pour trancher d'une façon définitive la question de paternité. La fille qui voulait triompher sur le fond devait apporter des preuves sérieuses de la paternité de l'homme qu'elle poursuivait.

Sect. 3.

Droit intermédiaire.

On aurait pu attendre du droit intermédiaire un changement radical ; il n'en fut rien. Il n'y eut qu'une simple oscillation.

La loi du 12 brumaire an II, rendue sur le rapport de Cambacérès assimile entièrement les enfants naturels aux enfants légitimes. La reconnaissance des enfants naturels est permise, mais toute recherche en est formellement interdite. C'est le contre-pied de l'ancien droit.

Toute responsabilité du père étant supprimée, on s'en remettait à sa simple générosité.

Aussi les enfants naturels se trouvèrent-ils complète-

ment sacrifiés dès les premiers mois qui suivirent cette loi « L'ancien droit avait dit, écrit Accolas : « l'enfant naturel est un être déchu, mais il a au moins droit à des aliments. » Le droit de la Révolution disait : « l'enfant naturel a les mêmes droits que l'enfant légitime », mais frappé de la maxime virgini créditur, imbu en outre de la fameuse idée de l'omnipotence sociale, il renfermait dans des limites hâtivement, arbitrairement posées, la recherche de la paternité, et se dissimulait son propre tort, en confiant aux communes la tutelle de tous les mineurs abandonnés. Le code Napoléon vint, œuvre de transaction entre les idées de l'ancien régime et celles de la Révolution, base hybride et équivoque de la société civile, qu'éclaire et que vivifie si lentement la lumière de l'idée, législation uniforme, et à ce titre progrès considérable dont l'honneur appartient tout entier à la France de 89 qui en rendit possible et en tenta trois fois l'accomplissement ; en définitive, vaste ossuaire, où des esprits médiocres n'ont su qu'entasser les débris de vingt siècles, et où la main du premier Consul n'apparaît que lorsqu'il s'agit d'attenter à l'idée du juste ».

Sect. 4

Code Civil de 1804.

Lors de la discussion du code civil, Cambacérès voulut faire admettre la recherche de la paternité en cas de faits graves, viol ou rapt, ou lorsqu'il y avait eu promes-

se de mariage, ou lorsque la paternité résultait d'écrits émanant du père : Bonaparte s'y opposa ; quelques jours après, dans sa séance du 23 novembre 1801, le conseil d'Etat, discutant le titre des actes de l'Etat civil, ajouta une disposition permettant à la mère de faire mention du père dans l'acte de naissance ; et lors de la discussion en assemblée générale, dans les séances des 4, 5, 6, et 7 nivôse (1) les orateurs du tribunat s'opposèrent à l'interdiction absolue de la recherche de la paternité ; mais cinq jours après, devant ce vote, le projet était retiré par le gouvernement, et bientôt la composition du corps législatif et du tribunat était modifiée

L'article 340 fut voté sans opposition.

Depuis, notre droit n'a été sur ce point, modifié par aucune loi, et se résume dans l'article 340 avec sa formule absolue : la recherche de la paternité est interdite. Cet article n'admet qu'une exception dans le cas d'enlèvement, et aucun tempérament.

(1 Penet, T. VIII, p. 121 à 249.

CHAPITRE II

MARCHE DE LA JURISPRUDENCE

Nous allons examiner la marche de la jurisprudence, chargée de commenter et de compléter les termes bien précis cependant de l'article 340.

Pendant les quarante années qui suivirent la promulgation de la loi du 12 brumaire an II aucune divergence de vue ne se produisit parmi les jurisconsultes relativement à l'interprétation d'un texte aussi catégorique. Durant cette période, les tribunaux et la jurisprudence repoussent impitoyablement toute tentative de la fille mère agissant en justice contre le père de son enfant. Le principe de l'interdiction de la recherche de la paternité, et par conséquent, de toute allocation de dommages et intérêts à la mère de l'enfant, fut nettement exposé par un arrêt de la cour de cassation du 7 vendémiaire au VII (1).

« Considérant, porte l'arrêt, que l'action en dommages intérêts, de la mère de l'enfant né hors mariage, et l'action en déclaration de paternité reposent sur le même fait indivisible, l'auteur de la grossesse, il est évident que dans ce cas, la recherche de la paternité n'é-

(1) Rec. gén. des arrêts de la cour de cass. Sirey, T. I, p. 168.

tant pas permise, l'action en dommages-intérêts de la part de la mère, est aussi interdite. »

Un arrêt de la même cour en date du 26 mars 1806, reproduit les mêmes considérants :

« Attendu, y est-il dit, que toute recherche de la paternité est abolie, non seulement par rapport aux droits successifs, mais encore relativement aux aliments pour l'enfant, aux frais de gésine et aux dommages-intérêts pour la mère, par la raison que la paternité étant indivisible, un homme peut être père pour un cas, et ne pas l'être pour un autre cas,.. Qu'en condamnant le défenseur à des dommages-intérêts, le tribunal a commis un excès de pouvoir, et violé l'article 340. Par ces motifs, casse... »

Cette jurisprudence très nette, eut pour effet de mettre fin à tous les procès en dommages intérêts pour cause de séduction et de grossesse, et en pension alimentaire pour les enfants naturels.

De 1814 à 1845, époque à laquelle une transformation se fit dans la jurisprudence, les recueils en signalent à peine quelques-uns, qui ne furent d'ailleurs l'objet d'aucun pourvoi devant la Cour de cassation.

Il se produisit alors un revirement qui fut le point de départ de toute une série de contradictions dans l'application de l'article 340 : « C'est là, dit le rapporteur de la proposition de loi Rivet, un symptôme qui ne peut tromper : quand une partie de la législation est en parfaite harmonie avec les mœurs du jour, on peut être sûr de voir

les articles qui les composent observés avec la plus entière ponctualité, mais si l'opinion publique vient à s'insurger contre le texte en vigueur, les juges obéissent bien tôt à cette tendance qui les entraîne malgré eux » (1)

C'est en effet ce qui s'est produit. Le 21 mars 1845, la cour de cassation rendit un arrêt remarquable, qui fut le point de départ d'une jurisprudence qui ne s'est plus démentie depuis.

Le tribunal de Castelsarrazin avait admis pour la première fois, l'application de l'article 1382 relativement au préjudice causé par le fait d'une grossesse dont le défenseur se reconnaissait du reste le père.

« Attendu, en droit, porte le jugement, que si l'article 1142 du code civil déclare que l'obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, ce principe n'est applicable qu'aux cas ordinaires, mais ne saurait s'étendre à l'inexécution d'une promesse de mariage, si d'ailleurs il n'y avait aucun préjudice causé. Attendu que non seulement la fille B... a été délaissée par le sieur L..., après que celui-ci lui eut promis de l'épouser ; mais encore que cette fille a été, par suite des fréquentations assidues du sieur L..., rendue mère, et par ce seul fait a éprouvé un dommage dans son honneur par le refus obstiné de L... de le réparer. — Attendu que l'article 1382 est ici applicable. Attendu qu'il ne s'agit pas de la question d'état de l'enfant dont est ac-

(1) Rapport de M. Jules Goujon (N° 2524 p. 13).

couchée la fille B..., mais seulement d'un préjudice dont L... s'est reconnu l'auteur. Par ces motifs, le tribunal condamne L... à payer à la fille B .. 3000 francs de dommages-intérêts ».

La cour d'appel confirma ce jugement en adoptant les motifs des premiers juges, et le pourvoi introduit près la cour de Cassation fut rejeté par l'arrêt suivant : « La Cour.— Attendu qu'il ne s'agissait pas devant la cour de rechercher quel était le père de l'enfant, dont la demoiselle B.... est accouchée : que l'enfant, étranger au débat ne peut, en aucun cas, ni souffrir, ni profiter de la décision intervenue ; que l'unique question est celle du préjudice causé à la demoiselle B.. par le sieur L... Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que le sieur L... a abandonné la fille B... après l'avoir séduite ; qu'il est la seule et unique cause du dommage qu'elle éprouve ; que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a fait application de l'article 1382 du code civil.Par ces motifs ; Rejette ».

Le 10 juin 1850, la cour de Caen confirme cette nouvelle jurisprudence. «Considérant, porte l'arrêt, que la réparation du préjudice causé doit, en principe, s'appliquer à toute espèce de préjudice, quel qu'il soit, pourvu qu'il soit appréciable en argent ; qu'elle doit comprendre à la fois et les pertes matérielles actuellement réalisées et celles qui seront la conséquence nécessaire du tort fait à la réputation, telle que l'impossibilité de se procurer un établissement..., qu'elle doit comprendre notamment

la grossesse et l'accouchement de la fille délaissée, et qui, non seulement la livrent à tous les inconvénients à venir de son honneur perdu, mais encore sont à présent une cause de dépense ; que ce fait de grossesse ne doit sans doute être pris en considération qu'avec une grande réserve, qu'il ne peut jamais ni servir de prétexte à une recherche de paternité formellement interdite par l'article 340, ni attribuer à l'enfant qui n'a pas été reconnu conformément à l'article 334, aucune espèce de droit contre l'homme auquel on l'impute, mais qu'il constitue nécessairement, s'il demeure bien constant, l'un des éléments du dommage dont la mère doit obtenir l'indemnité... etc...»

La voie était ouverte et cette nouvelle jurisprudence en contradiction formelle avec l'ancienne ne fut depuis lors, jamais mise en brèche. Elle s'est enrichie au contraire, affermie et précisée, et il nous reste à voir dans quel état elle se trouve et quels sont les différents points admis sans contestation aujourd'hui.

CHAPITRE III

ETAT ACTUEL DE LA JURISPRUDENCE

Les tribunaux font découler la responsabilité du séducteur de deux sources bien distinctes, selon qu'il n'existe entre la personne qui est l'auteur du fait dommageable et celle qui en souffre, aucun lien de droit, ou que, au contraire, ces personnes sont unies par une convention antérieure, et que les dommages résultent pour le créancier de l'inexécution par le débiteur de son obligation.

La responsabilité est délictuelle ou contractuelle, selon qu'elle repose sur l'autorité de la loi, ou sur la volonté des parties ; et, que le séducteur, par sa propre faute, cause un dommage quelconque à la fille séduite, ou qu'il se refuse à tenir vis-à-vis d'elle l'engagement qu'il a pris à son égard, celle-ci pourra, dans l'un et l'autre cas se retourner contre lui.

Responsabilité délictuelle d'une part, responsabilité contractuelle d'autre part, tels sont les deux aspects de la jurisprudence que nous avons à examiner.

Sect. 1re

Responsabilité délictuelle.

L'article 1382 du code civil, pose au regard de toute personne, le principe de la réparation du préjudice causé par une faute commise.

Il est ainsi conçu : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

C'est en se fondant sur cet article, que les arrêts accordent une indemnité à la fille séduite ; mais pour qu'il y ait lieu à son application deux conditions sont nécessaires : il faut qu'il y ait une faute à la charge du séducteur et un dommage causé à la fille séduite.

§ 1er. Faute du séducteur. — Si l'article 1382 pose en principe que celui qui a causé un dommage à autrui par sa faute est obligé de le réparer, il ne nous dit pas dans quels cas l'auteur du dommage sera en faute. Le législateur a laissé ce soin aux tribunaux, et c'est dans les espèces qu'ils ont solutionnées, que nous allons chercher quelles sont les fautes du séducteur qui engagent sa responsabilité.

Il est bien évident tout d'abord, que si le plus ordinairement, c'est l'homme et non la femme qui est l'instigateur des relations nouées entre eux, le contraire peut aussi exister.

S'il y a des séducteurs il y a aussi des séductri-

ces, et si la jurisprudence est muette sur le cas de l'homme séduit, c'est qu'il est assez difficile d'imaginer le préjudice dont celui-ci pourrait avoir à se plaindre.

Mais la femme soutient qu'elle a été séduite, c'est-à-dire qu'elle n'a consenti à avoir des relations intimes avec son séducteur que par suite des manœuvres dolosives dont celui-ci a usé à son égard.

L'examen des juges peut alors aboutir à trois sortes de décisions : ou bien ils déclareront qu'aucune faute n'existe à la charge du défendeur et débouteront la demanderesse ; ou bien ils estimeront qu'il y a faute commune et repousseront la demande ; ou bien enfin, ils considéreront que la séduction est caractérisée, que la fille séduite a été victime de manœuvres dolosives de la part de son séducteur et lui alloueront des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi.

A. — *Absence de manœuvres dolosives.* — Il est inutile d'insister sur le cas où aucune manœuvre dolosive ne peut être relevée à la charge du soi-disant séducteur.

L'article 1382 exigeant une faute, on ne saurait dans ce cas en faire l'application, et la jurisprudence l'a toujours compris ainsi (1).

B. — *Faute commune.* — Mais il arrive bien souvent qne si le séducteur a commis une faute à l'égard de la

(1) Rouen, 7 décembre 1825 (D. 26-2-87).
Seine, 5 mars 1897 (Gaz, Pal. 97. 1-246).
Cass. req. 23 août 1901 (D. 1901-1-360).
Seine 16 mars 1907 (Pand. Franc. 1907-2-175.

demanderesse, celle-ci, de son côté n'est pas à l'abri de tout reproche. Il y a faute commune, et les tribunaux dans ce cas décident que cela suffit, sinon pour supprimer la responsabilité du défendeur, du moins pour l'atténuer.

La tâche des juges est alors des plus délicates, car après avoir distingué et caractérisé les fautes des deux parties, ils ont à les apprécier et à les comparer pour décider équitablement si la femme doit être ou non considérée comme une victime.

Certains littérateurs estiment que presque toujours la faute de la femme est certaine, et M. Brunetière a écrit : « En général, toute fille qui cède est irrecevable à se faire un titre de son déshonneur, parce que dès qu'elle cède il se mêle à l'entraînement de la passion quelque chose d'autre, et en soi d'assez méprisable. Il n'est pas jusqu'à l'ouvrière de la légende, mise à mal par le contremaître, ou encore par le fils du patron qui ne soit légitimement suspecte, en se livrant, d'avoir eu ses raisons de derrière la tête et d'avoir été poussée par son désir de l'indépendance, ou sa paresse, ou sa gourmandise, ou sa coquetterie, bien plus encore que par aucune illusion d'amour » (1)

Nous ne partageons pas l'opinion de M. Brunetière, et nous estimons que la même manière de raisonner ne saurait convenir aux littérateurs et aux juges. Ce ne sont

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 15 septembre 1883, p. 356.

pas les mêmes problèmes qu'ils ont à résoudre ; et, s'il est permis aux premiers, pour émettre une opinion générale sur les femmes, de chercher à connaître leurs « raisons de derrière la tête », l'incertitude et l'imprécision d'un tel procédé, défend aux seconds, qui ont à se prononcer sur des espèces particulières, de l'employer.

Ce n'est donc pas sur des appréciations psychologiques que la jurisprudence, pour décider qu'il y a faute commune, motive ses décisions, mais sur des données certaines et indiscutables.

Elle part de ce principe que la femme ne peut vraiment être qualifiée de fille séduite que lorsqu'il lui a été impossible de résister aux manœuvres du séducteur. Pouvait-elle se défendre ? Elle est en faute de ne l'avoir pas fait. Mais où en trouver la preuve ? Et la jurisprudence décide alors que cela résulte soit de ce que la femme est plus âgée que l'homme, qu'elle est d'une intelligence au moins égale à la sienne, soit de ce que son expérience était suffisante pour repousser les attaques dont elle a pu être l'objet :

« Attendu, dit un arrêt (1) que la demoiselle Blanche de P... n'était pas une enfant, lorsque les relations se sont établies ; qu'âgée de 26 ans, intelligente, elle a dû se rendre compte de la faute qu'elle allait commettre, et pu y résister... »

Il suffit donc que la résistance de la demanderesse eut été possible, pour que la responsabilité du défendeur

(1) Douai, 18 Mars 1895 (D. 95-2. 352).

soit atténuée et ce dernier, en tout état de cause, pourra opposer l'immoralité de la première.

Le séducteur peut offrir de démontrer qu'à la date indiquée comme étant celle de la séduction, la jeune fille qui se prétend séduite, avait des fréquentations telles, que de notoriété publique, elle était considérée comme une fille de mœurs légères. Les tribunaux ordonnent la preuve de ces faits, qui, s'ils sont démontrés exacts, suffisent à faire rejeter l'action (1)

C. — Manœuvres dolosives. — Nous avons dit que si l'article 1382 contenait le principe de la responsabilité de tout fait illicite ayant causé un dommage à autrui, il ne disait rien, cela eut été impossible, des espèces dans lesquelles il devait recevoir son application. C'est à la jurisprudence qu'a été confié le soin d'apprécier les espèces et il nous est facile en examinant ses décisions de trouver les règles directrices qui l'ont guidée, et, sinon de dresser une liste des manœuvres dolosives, du moins de les faire toutes rentrer, dans deux ou trois catégories bien distinctes.

Promesse de mariage. — Si l'on ne peut agir en justice pour réclamer l'exécution d'une promesse de mariage, il ne s'ensuit pas que nécessairement et dans tous les cas ce manquement à la parole donnée ne comporte aucune sanction.

---

(1) Dijon, 1er Décembre 1868 (D. 68-2-248).
Rouen, 16 Novembre 1907 (Rec. Rouen 1908-87).

La bonne organisation de la famille et le respect de la liberté individuelle ordonnent de conserver aux fiancés, jusqu'au jour de la célébration du mariage, le droit de renoncer à l'union projetée, mais le principe posé par l'article 1382 commande de rendre responsables des promesses fallacieuses ou simplement imprudentes, ceux qui les ont faites.

C'est en s'appuyant sur cette double règle que la jurisprudence rend ses décisions.

Elle distingue selon que la promesse a été employée ou non comme moyen de séduction ; et, si dans le second cas (1) elle se contente pour indemniser la demanderesse de la justification du préjudice causé, dans le premier elle exige d'autres conditions.

La promesse de mariage ne peut servir de base à une action en séduction, que si elle a précédé l'établissement des relations illégitimes, et en a été la cause déterminante.

Antériorité et cause déterminante, telles sont donc les deux conditions nécessaires et suffisantes pour qu'une promesse de mariage puisse rendre recevable une action en séduction (2).

Manœuvres dolosives autres que la promesse de maria-

---

(1) Seine, 1re ch., — 16 mars 1907 (Pand. fr. 1907, 2. 175)
(2) Dijon, 6 mars 1888 (Gaz. Pal. 88, T.37).
Seine, 13 janv. 1898 (Rec. pag. tr. 98, II, 138).
Caen, 14 avril 1901 (Gaz. tr., 16 avril 1902).
Seine, 6 février 1905 (Caz. pal. 1905, t. 469).
Lyon, 23 janvier 1907 (La Loi, 7 mai 1907).

ge. — Bien qu'elles soient multiples, elles ont toutes entre elles un certain point de commun qui permet de les réunir sous la même épithète : abus d'autorité.

L'abus d'autorité, s'il a pour résultat des relations intimes constitue toujours une manœuvre dolosive, une faute par conséquent de la part de celui qui l'a exercée, constitutive du délit prévu par l'article 1382.

Un patron abuse de sa domestique : les tribunaux décident qu'elle doit être présumée comme n'ayant pu donner un consentement libre, comme ayant subi une contrainte morale, à laquelle il lui était impossible de résister, et condamnent l'auteur de la séduction à réparer le préjudice causé (1).

Séduction encore, si l'influence morale qui a amené la jeune fille à se livrer à son séducteur est née de la différence d'âge qui existait entre eux (2).

Séduction enfin si la contrainte morale consiste dans l'abus d'une position sociale, d'une situation de fortune ou de familiarités nées d'une communauté d'habitation (3).

Mais il est nécessaire que dans tous ces cas la preuve soit nettement établie de la relation de cause à effet entre les manœuvres et la chute de la jeune fille.

---

(1) Paris, 4 juin 1892 (D, 92, T. 558).
Seine, 5 fév. 1897 (gaz. Pal. 97, I. 245).
Poitiers, 2 juillet 1906 (gaz. pal. 1907, I. 592).
(2) Alger, 13 février 1908 (D. 1909, 2. 5).
(3) Tr. civ. Valognes, 31 mars 1908 (Le droit, 11 août 1908).

D. — *De la preuve des manœuvres dolosives* considérées comme constitutives de la séduction.

Lorsque la fille mère soutient qu'elle n'a été déterminée à céder aux désirs de son séducteur que par contrainte, artifices ou abus d'autorité, tous les moyen de preuve sont admis.

Il n'en est pas de même lorsqu'elle prétend n'avoir consenti à des relations intimes qu'en raison d'une promesse formelle de mariage. Certains tribunaux ont jugé que dans ce cas un commencement de preuve par écrit était nécessaire, et la jurisprudence actuelle est en ce sens. (1)

« Les promesses de mariage non réalisées, décide le tribunal de Caen dans son jugement du 19 juin 1907, qui ont eu pour conséquence des relations suivies de grossesse, peuvent constituer des manœuvres dolosives engendrant un quasi-délit, mais il faut qu'elles soient établies par un document écrit ou par un commencement de preuve écrit » (2).

Et un arrêt de la cour de cassation du 2 décembre 1907 (3), porte que : « Si, se disant victime d'une séduction, et réclamant des dommages intérêts à raison de ses suites dommageables, une jeune fille soutient que son séducteur n'aurait réussi à avoir des

(1) Lyon, 6 mars 1888 (Gaz. P. 88. 2. 37)
Seine 14 mars 1899 (Droit 26 octobre 1899).
Cass. req. 28 juin 1905 (Gaz. tr. 29 Juin 1905).
Cass. req. 10 février. (D. 1909. 1. 157)
(2) Caen, 1 bre. ch. 19 juin 1907. (Rec. Caen. 1907. 175)
(3) Cass. civ. 2 Xbre. 1907 (Gaz. tr. 1908. 1. 84 1er sem.)

relations avec elle que sur la foi d'une promesse de mariage dont elle offre la preuve, l'articulation ainsi formulée tend à établir à l'encontre du défendeur, non seulement un acte dolosif, mais encore et en même temps l'existence d'un engagement dont la demanderesse entend faire la base de son action. Cette articulation porte donc tout à la fois, sur un fait pur et simple et sur un fait juridique, et dès lors à raison de cette complexité — si l'importance pécuniaire du litige le comporte — elle ne peut être déclarée recevable qu'autant qu'il existe dans la cause un commencement de preuve par écrit ou que la demanderesse a démontré l'impossibilité où elle s'est trouvée de se procurer un document de cette nature »

Un commencement de preuve par écrit est donc nécessaire; ou en son absence la justification de l'impossibilité où se trouve la demanderesse de s'en procurer un.

§ 2 De la réparation du Préjudice

Lorsque la faute du séducteur est démontrée, il reste pour la fille séduite, à justifier du préjudice qu'elle a subi.

« Le dommage est seulement la condition pour que la faute soit réprimée par le droit »

Le premier dommage dont la fille mère ait à se plaindre en général, celui qu'avant tout autre il importe de

(1) Planiol, 3 éd. 2. II. p. 282.

réparer, résulte de sa grossesse et de son accouchement.

L'article 340 ne rend-il pas irrecevable une demande fondée sur de semblables motifs ?

Les contreverses à ce sujet ont été nombreuses et nous ne les ressusciterons pas.

Dès 1850 la cour de Caen (1) déclarait que la réparation pécuniaire « doit comprendre notamment la grossesse et l'accouchement de la fille délaissée, qui non seulement la livrent à tous les inconvénients à venir de son honneur perdu, mais encore, sont dès à présent pour elle une cause de dépense .»

En 1864 la cour de Toulouse (2) s'inspirait des mêmes motifs et depuis lors, la jurisprudence est constante, et la grossesse, l'accouchement et les charges qui en résultent, sont pris en considération pour la détermination du préjudice subi.

D'autres dommages existent, dommages matériels et dommages moraux qu'il faudra évaluer aussi.

Les dommages matériels autres que la grossesse et l'accouchement peuvent consister pour la fille séduite dans les difficultés qu'elle éprouvera désormais à se marier, (3) à trouver du travail (4), etc.

---

(1) Caen, 6 juin 1850 (D. 55. 2. 138)
(2) Toulouse, 24 Novembre 1864 (S.65. 2. 7.)
(3) Nîmes, 2 janvier 1855 (D. 55. 2. 161).
Caen, 10 juin 1862 (D. 62. 2. 129).
(4) Lyon, 10 février, 1892 (S. 12. 2. 197).
Caen, 6 juin 1850 (D 55. 2. 178.)
Rouen, 13 fév. 1904 (France judiciaire 04. 323).

Quant au préjudice moral, il résultera du scandale causé par ses relations, sa grossesse, son accouchement et de toutes les conséquences néfastes de la malignité publique qui glorifiant presque le coupable réserve toujours pour la victime ses coups et ses sarcasmes.

Certains arrêts estiment qu'il y a un dommage dont il faut tenir compte, dans le seul fait pour la fille séduite, d'avoir été blessée dans sa délicatesse et dans sa dignité (1).

La faute du séducteur et le préjudice causé à la fille séduite étant nettement établis, les tribunaux n'ont plus, pour l'allocation des dommages-intérêts qu'à tenir compte de la situation respective des parties (2).

Section 2

Responsabilité contractuelle.

Lorsque la séduction n'a été accompagnée d'aucune manœuvre dolosive présentant le caractère d'un quasi-délit, et que l'application de l'article 1382 est impossible, la jurisprudence offre encore à la fille séduite un moyen d'atteindre son séducteur.

Celui-ci, la plupart du temps, ne se borne pas vis-à-

(1) Bordeaux, 8 mars 1900 (S. 02. 1. 238.)
(2) Orléans, 2 mars 1881 D. 82. 2. 175

vis de celle qu'il désire, à de simples épanchements verbaux, il écrit, et ses lettres peuvent alors contenir, outre la reconnaissance de l'enfant issu de lui, et qui n'est pas valable, des promesses et des engagements de subvenir à ses besoins et de pourvoir à son entretien.

La jurisprudence décide dans ce cas que de tels engagements sont valables et doivent produire des effets juridiques. Elle considère que l'engagement du père naturel n'est autre chose que l'exécution d'une obligation morale que l'écrit transforme en une dette civilement obligatoire, par l'effet de la novation. Il suffit qu'un individu croie à sa propre paternité pour se sentir tenu à un devoir de conscience ; dès lors, s'il prend l'engagement d'exécuter ce devoir, cet engagement est valable parcequ'il a une cause morale suffisante (1).

L'obligation naturelle se transforme donc par le moyen de la novation en obligation civile.

Mais : « la novation ne se présume point, édicte l'article 1273 ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte ».

Quand donc les tribunaux considèrent-ils que les conditions prévues par cet article sont remplies et que la volonté du séducteur est certaine ?

Les espèces sont d'une extrême variété et il est impossible de poser sur ce point des règles absolues.

(1) Civ. 26 juillet 1864 (D. P. 64. 1. 347.
Dijon, 27 mai 1892 (D. P. 93. 2, 183).
Lyon, 30 mai 1895 (D. P. 96. 2. 278).
Dijon, 20 juill. 1904 (D. P. 1907, 2 181).

Les tribunaux valident toujours les engagements formels, et ceux aussi qui résultent de formules vagues et imprécises, lorsque, par les éléments de la cause, leur religion est suffisamment éclairée (1).

Certains arrêts ont même décidé que la preuve de l'engagement pouvait résulter, en dehors d'un écrit, d'autres modes de transformations, c'est-à-dire d'un commencement de preuve par écrit que corroboreraient des présomptions graves et précises (2).

Tel est l'état de la jurisprudence.

Fait-elle échec, comme certains juristes le prétendent, à la prohibition édictée par l'article 340 ? Nous ne le rechercherons pas.

Le seul reproche que nous pourrions lui adresser, et cela, dans l'intérêt de l'enfant, serait de ne faire reposer les dommages-intérêts, c'est-à-dire la pension alimentaire accordée par l'intermédiaire de l'enfant naturel à la mère, que sur l'idée d'une faute dont le père se serait rendu coupable envers elle.

La faute peut n'avoir point existé ou avoir été partagée, et nous savons que dans l'un et l'autre cas, la fille séduite ne peut obtenir aucune allocation; nous voudrions que la jurisprudence, s'élargissant encore, fit alors reposer la créance d'aliments non sur la faute commise, mais sur le seul fait de la filiation.

(1) Douai, 3 Xbre 1853 (D. 55, 2. 133).
Dijon, 27 mai 1892 (G. 92, 2. 198).
Paris, 30 juin 1893 (D. 94, 2. 526).
(2) Compiègne, 20 fév. 1895. (Rec. Amiens 1895, 247).

Quoiqu'il en soit, elle a fait œuvre morale et humaine, puisque grâce à elle, les filles séduites peuvent maintenant se retourner avec la certitude d'être écoutées, contre ceux dont auparavant l'immunité était toujours certaine.

DEUXIÈME PARTIE

La Séduction envisagée au point de vue pénal.

Nous venons de voir quelle est la responsabilité civile du séducteur. Nous avons examiné de quelle façon, la jurisprudence s'inspirant de l'article 1382 de notre code civil avait été amenée à admettre dans une mesure de plus en plus large, les demandes des filles séduites, et, obligeant les séducteurs à réparer pécuniairement leurs fautes, était parvenue à lutter contre certains effets de la séduction.

Mais cela suffit-il ? Nous savons quelles conséquences nombreuses et graves, peuvent avoir les abandons des filles séduites, et tout le monde comprend que pour les enrayer tous les moyens doivent être mis en œuvre. Doit-on s'en tenir à la responsabilité civile, c'est-à-dire pécuniaire du séducteur ? nous ne le pensons pas. « Le jour où, écrivit Alex. Dumas dans la préface de la « Dame aux Camélias » la société déclarera que l'honneur d'une femme et la vie d'un enfant sont des valeurs comme une douzaine de couverts ou un rouleau d'or, les hommes les regarderont à travers les vitres sans oser les prendre, et l'idée leur viendra de les acquérir et non de les voler. »

La lutte entreprise sur le terrain civil ne doit-elle pas l'être aussi sur le terrain pénal ? Telle est la question que nous allons avoir à résoudre.

Nous constaterons d'abord que notre législation pénale est non moins injuste pour la fille séduite et tout aussi encourageante pour le séducteur que notre législation civile, et nous nous demanderons ensuite si aucun remaniement ne doit être apporté, et quel il pourrait être.

CHAPITRE PREMIER

LÉGISLATION ACTUELLE

Si l'on met de côté l'attentat à la pudeur tenté ou consommé, avec ou sans violence sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans, au delà de cette limite d'âge, il faut qu'il y ait viol ou attentat à la pudeur avec violence pour que la loi reconnaisse un crime ; sinon on se trouve en présence d'une séduction, c'est-à-dire d'un fait qui ne constitue au regard de notre législation actuelle, ni crime ni délit.

Section Ire

Attentat à la pudeur sans violence

L'enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, est donc seul à l'abri des atteintes du séducteur.

L'article 331 (nouveau) édicte dans son premier alinéa, que : « Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, sera puni de la réclusion ».

Le code pénal de 1810 avait omis de punir l'attentat à la pudeur, commis sans violence, quelque intéressant que fût l'âge de la victime. Ainsi lorsqu'un enfant n'avait

opposé aucune résistance aux moyens employés pour le séduire, ou lorsque le séducteur n'était parvenu à ses fins que par ruse ou par fraude, qu'en abusant de la faiblesse ou de l'ignorance de sa victime, le fait demeurait sans répression.

La loi du 28 avril 1832 introduisit dans notre législation une réforme que les tribunaux avaient déjà tenté de faire admettre dans le domaine de la jurisprudence. Elle fixa un âge au-dessous duquel la violence doit toujours et nécessairement être présumée, par la raison que l'enfant se trouve encore dans l'impossibilité de donner un consentement libre et valable.

Lors de la discussion de cette loi, un député proposa de faire descendre cette limite à 15 ans : « Notre code pénal, dit-il, ne punit le viol ou l'attentat à la pudeur que quand ils ont eu lieu avec violence. L'article qui vous est soumis a pour objet de punir ces crimes, quoique commis sans violence, quand ils ont eu lieu sur un individu que sa jeunesse expose à une séduction facile, mais il ne s'applique qu'aux personnes âgées de moins de douze ans ; je propose de l'étendre à tous ceux âgés de moins de quinze ans. On a voulu punir l'effet de la séduction, si facile sur un individu qui n'est pas à même d'apprécier toute l'immoralité de l'action à laquelle on lui propose de se soumettre. Et bien ! cette séduction n'est-elle pas à peu près aussi à craindre sur un enfant au-dessous de quinze ans que sur celui au-dessous de onze ? »

Cette proposition fut rejetée, sous le prétexte qu'on

ne pouvait étendre la présomption de la violence à un âge plus élevé, où l'enfant a l'intelligence de l'action qu'il commet et peut se défendre.

La pensée morale qui avait dicté cet amendement, ne resta pas lettre morte. Elle se manifesta à nouveau dans la discussion de la loi du 13 mai 1863.

« Le code pénal de 1810, dit le rapporteur de la commission en s'expliquant sur ces modifications, ne punissait l'attentat à la pudeur que lorsqu'il était accompagné de violences. Aussi toutes les fois qu'un enfant n'avait opposé aucune résistance aux moyens employés pour le séduire, et lorsqu'un simulacre de consentement avait été obtenu de sa faiblesse ou de son ignorance, le délit demeurait sans répression. Le législateur de 1832, s'est montré avec raison plus sévère ; il a fixé un âge au-dessous duquel la violence sera toujours présumée par la raison que l'enfant n'a pas encore le discernement nécessaire pour donner un consentement sincère et libre. Cet âge est celui de onze ans révolus. Le projet propose de le porter à douze. Votre commission a accueilli cette idée avec une telle faveur qu'elle a voulu reculer encore cette limite. Les attentats de ce genre se multiplient et leur nombre toujours croissant prouve que la dépravation des mœurs l'emporte sur la réserve que l'enfance doit inspirer. Il est juste de protéger les familles contre le désordre moral. Puisqu'il atteint un si grand nombre d'enfants qui n'ont pas même accompli l'âge de onze ans, combien n'en doit-il pas atteindre qui sortent à peine

de cet âge ! Et cependant qui oserait affirmer que dès qu'il l'a dépassé l'enfant est capable de donner un consentement réfléchi ? Le plus souvent, même à douze ans, son développement physique ou intellectuel, ne lui permet pas d'avoir une conscience entière de ses actes, et si, quelques exceptions se rencontraient, quel inconvénient y aurait-il à le prémunir contre ses propres entraînements et à le préserver d'une dépravation précoce ?»

La pensée du législateur est exprimée d'une façon si claire et si précise dans ce passage du rapport, qu'il était nécessaire de le citer en entier. Nous aurons à y revenir lorsque le moment sera venu de rechercher s'il ne suffirait pas pour résoudre notre problème de porter à 21 ans l'âge au-dessous duquel la violence devra être présumée.

Voyons auparavant les éléments constitutifs de ce délit. Il faut pour que la répression puisse s'exercer, qu'il y ait attentat à la pudeur tenté ou consommé sans violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de treize ans.

Attentat à la pudeur. — La loi n'a pas donné de définition de l'attentat à la pudeur, mais la jurisprudence désormais constante, a établi certains principes généraux qu'il est facile de dégager.

« Considéré dans ses éléments communs, ce crime peut être défini : un acte contraire aux mœurs, exercé intentionnellement et directement sur un individu » (1).

(1) Garçon. Code pénal annoté. T. I. p. 849.

Peu importe d'ailleurs que cet acte ait été commis dans le but de procurer une jouissance sexuelle, il peut être inspiré par des motifs tout autres : curiosité, haine, vengeance, etc., et quelle que puisse être l'intention de celui qui le commet, quel qu'ait été son mobile, il n'en constitue pas moins le crime prévu par la loi.

« Attendu dit un arrêt de la cour de Cassation du 23 décembre 1859 (1) que l'attentat à la pudeur avec violences était le fait sur lequel le jury a été et a dû être interrogé ; que la question a été posée conformément à l'article 337 C. Inst. crim. et qu'elle rentrait substantiellement dans les termes des articles 332 et 333 du code pénal.

« Attendu que le Jury devait d'autant moins être interrogé sur la question de savoir si les accusés avaient agi par brutalité ou par impudicité, que le crime restait le même dans les deux hypothèses :

« Attendu en effet, que le code pénal distingue le viol de l'attentat à la pudeur ; que ce dernir crime résulte du fait même considéré relativement à la victime, qu'il existe quels que puissent être l'intention ou le mobile de celui qui le commet, et qu'aucune distinction ne peut être commise à cet égard, pour modifier la criminalité de l'acte ; d'où il suit que la réponse affirmative du jury à la question qui lui a été régulièrement posée, à servi de base légale à l'arrêt de condamnation ».

---

(1) Cass. 23 décembre 1859, D. 60 5 95.

L'attentat à la pudeur consiste le plus souvent dans une action immédiate, contraire aux mœurs, exercée sur la personne de l'enfant.

Dès que le fait est ainsi caractérisé, il constitue le crime prévu par l'article 331 et ne peut pas être réduit aux proportions du délit d'outrage public à la pudeur, prévu par l'article 330 (1).

Mais que devrait-on décider dans le cas où l'auteur de l'attentat rapporterait la preuve que l'enfant a donné son consentement à l'acte immoral commis sur lui ? Il est évident que cette preuve ne pourrait avoir aucune influence sur l'application de la peine. La jurisprudence en a d'ailleurs décidé ainsi (2).

S'il était établi qu'il y a eu vis-à-vis de l'enfant emploi effectif de la violence, l'attentat à la pudeur changerait de caractère, et deviendrait passible alors des dispositions de l'article 332, relatives au viol et à l'attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans.

La cour de Cassation a jugé que : « lorsqu'il s'agit d'un attentat à la pudeur sur des enfants au-dessous de l'âge de 11 ans, la circonstance de la violence n'est point constitutive du crime, et n'en pourrait être qu'une circonstance aggravante ; le crime prévu par l'article 331 existe, bien qu'il n'y ait pas de violences d'exercées ; dès lors le retranchement des mots : sans violence, dans

(1) Cass., 5 juillet 1838 (S. 39, 1.59).
(2) Dijon, 1er décembre 1869 (Rec. arr., Dijon, 1869, p. 98).

la question posée au jury ne peut être réputée avoir nui à la défense ». (1)

« Attendu qu'en le faisant la cour d'assises a empiété sur les attributions du jury qui seul avait le droit d'appliquer à la fille dont il s'agissait l'acte de naissance produit au procès, et d'en tirer la conséquence relative à son âge ; que la cour d'assises a été sans caractère pour décider cet âge, que ses pouvoirs se bornaient à prononcer la peine portée par la loi sur le fait déclaré par le jury ;... »

L'attentat à la pudeur sans violence sur une personne âgée de plus de treize ans ne pourra encourir la peine prévue par l'article 331.

Lorsque la victime est âgée de treize ans au plus, la présomption légale de violence sur laquelle repose la répression s'évanouit. Quelle que soit l'immoralité de l'acte, l'attentat à la pudeur commis sans violence, n'est pas punissable. L'action publique est désarmée.

Il a été jugé, et la jurisprudence est constante sur ce point, que l'attentat à la pudeur commis sans violence ni publicité sur une personne âgée de plus de treize ans, n'est passible d'aucune peine (2).

(1) Cass. 29 novembre 1850 (Bull. Cass. crim. n° 404).
(2) Cass. 28 janvier 1830 (S. P. chr. : bull. Cass-crim. N° 25)
— 23 juill. 1836 (P. chr ; Journ. de crim. 1837. 7. 70)
— 28 Septembre. 1837 (P. 40. I. 96).
— 28 Septembre. 1838 (P. 39. I. 388).
— 9 Septembre. 1841 (P. 41. II. 559).
— 4 mars 1842 (S. 42. 1. 732).
— 7 Oct. 1843. (s. 44. 1. 173).

Âge de la victime. — L'âge de la victime est le deuxième élément constitutif du crime. D'où il suit que pour pouvoir servir de base à un arrêt de condamnation, cette circonstance doit être déclarée et reconnue par le jury (1).

La cour d'assises ne pourrait suppléer à l'absence de question et de réponse sur ce point, se fonder par exemple sur un acte de naissance pour déclarer que la personne victime de l'attentat à la pudeur avait moins de treize ans, et ajouter ainsi à la déclaration du jury. En le faisant elle empiétrait sur les attributions du jury.

« Considérant, dit un arrêt (2) de la cour de Cassation du 1er octobre 1834, que la circonstance de l'âge de la personne qui a été victime du crime prévu par l'article 331 du code pénal, est constitutive du crime ; qu'en conséquence, pour pouvoir servir de base à un arrêt de condamnation, cette circonstance doit être reconnue et déclarée par le jury.

« Attendu que le jury, n'ayant pas été interrogé sur la question de savoir si la victime du crime avait moins de onze ans, la cour d'assises n'a pu suppléer à l'absence d'une question et d'une réponse sur ce point, se fonder ainsi qu'elle l'a fait, sur un acte de naissance pour déclarer que cette personne avait moins de onze ans, et ajouter ainsi à la déclaration du jury pour faire ou demander l'application de l'article 331 du code pénal ».

(1) Cass. 1er octobre 1834 (S. 34. 1, 767).
(2) (id).

« Attendu décide un arrêt (1) de la Cour de Cassation : en ce qui touche les autres questions affirmativement résolues par le jury et relatives aux quatre autres chefs d'accusation, consistant dans divers attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur des jeunes filles de moins de onze ans.

« Attendu que dans ce cas, l'âge de la victime est un des caractères élémentaires du fait principal, et sans lequel ce fait, quelle que soit son immoralité ne constitue ni crime ni délit ;

« Que dès lors, le président de la cour d'assises, en réunissant la mention de l'âge à celle de l'attentat, et le jury, en résolvant par une seule affirmation chacune des questions ainsi formulées, ont pleinement satisfait au vœu de la loi... ».

« Attendu décide un autre arrêt du 4 mars 1842, que dans le fait d'un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de onze ans, la circonstance de l'âge de la victime au-dessous de onze ans est constitutive du crime, et non pas simplement une circonstances aggravante, puisque le fait d'un attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence ni publicité sur un enfant âgé de plus de onze ans est un fait réprouvé par la morale, mais n'est puni par la loi ni comme crime ni comme délit... (2) ».

---

(1) Cass. 28 septembre 1837 (D. P. 38. I. 417).
(2) Cass. 4 mars 1842 (S. 42. I. 732).

Section 2.

Viol. — Attentat à la pudeur avec violence.

Au delà de cette limite d'âge, fixée à treize ans par le législateur de 1863, il faut, pour que la loi accorde sa protection aux jeunes filles, qu'elles aient été victimes d'un viol ou d'un attentat à la pudeur avec violence.

Viol. — L'article 332 du code pénal, édicte dans ses paragraphes 1 et 2 que : « Quiconque aura commis le crime de viol, sera puni des travaux forcés à temps. »

« Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis, le coupable subira le maximum des travaux forcés à temps. »

Il nous suffira d'envisager très rapidement les éléments constitutifs de ce crime, pour constater que la séduction n'y entre pour aucune part.

La copulation illicite, comme but des violences coupables, tel est le premier et principal élément de ce crime.

Le second est la violence : il est nécessaire pour qu'il y ait viol que ce soit par ce procédé que la victime ait succombé.

Mais la loi n'ayant donné aucune définition de la violence, la question se pose de savoir dans quels cas on devra dire qu'elle a existé.

La jurisprudence a interprété l'article 332 en ce sens qu'il faut entendre par viol le fait d'abuser d'une femme sans la participation de sa volonté.

Lorsque la victime a succombé à la contrainte physique matérielle, il n'y a aucune difficulté : il y a violence dans le sens le plus étroit du mot ; mais doit-on s'en tenir là et déclarer que le viol exige nécessairement l'emploi de la force physique ? Cette interprétation restrictive avait été soutenue tout d'abord et acceptée par les cours d'appel (1).

Mais la cour de cassation, (2) statuant sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de Nancy, affirme que le viol est constitué lorsqu'une femme a été possédée sans son libre consentement, et ce principe est aujourd'hui constant en jurisprudence (3).

D'où il suit qu'on doit assimiler à la violence physique, 1° les menaces, mais, à la condition que cette forme de contrainte ait été de nature à inspirer à la victime de l'attentat la crainte sérieuse et immédiate d'exposer par sa résistance, sa vie ou celle de ses parents, ou encore un mal considérable et présent, 2° l'abus d'une personne soit par l'effet d'une maladie physique ou mentale, soit par l'altération de ses facultés, soit par toute autre cause accidentelle telle que le sommeil profond ou l'ivresse ; 3° l'abus d'une femme dont on aura au préalable par un artifice quelconque annihilé les facultés : soit par l'effet d'un narcotique ou par le sommeil hypnotique.

---

(1) Besançon, 13 octobre 1828 (J. D. crim. 26).
(2) Cass. 25 juin 1857 (S. 57-1-711).
(3) Cass. 23 juill. 1885 (S. 85 1 516).

Dans tous ces cas, ce qui constitue le crime, même en ce qui concerne la violence physique, c'est le défaut du consentement de la femme, plus que la violence ; ce que la loi réprime, c'est non seulement le fait d'avoir abusé d'une personne contre sa volonté, mais encore le fait d'en avoir abusé sans sa volonté, en un mot c'est le fait d'avoir violé la liberté de la personne.

§ 2.— Attentat a la pudeur avec violence.— Ce crime est prévu et puni par le paragraphe 3 de l'article 332 ainsi conçu : « Quiconque aura commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion ».

Tandis que le viol a un but déterminé qui consiste à procurer à son auteur une conjonction illicite, l'attentat à la pudeur résulte du fait même immoral ou obscène accompli volontairement, sans qu'il y ait à se préoccuper du mobile de l'agent du crime.

Quant à la violence, il y a parallélisme à peu près complet, dans la constitution de cet élément entre l'attentat à la pudeur et le viol.

Sect. 3.

Enlèvement des mineurs.

Nous arrivons alors aux articles de notre code pénal concernant l'enlèvement des mineurs. Nous allons les examiner plus en détail que les précédents, et cela pour

deux raisons : parce que l'historique que nous en ferons nous renseignera sur la façon dont la séduction a été comprise et réprimée avant la confection de notre code, et parce que certains juristes et littérateurs, dans le but d'atteindre les séducteurs ont proposé de les modifier dans des termes que nous aurons plus tard à critiquer.

§ 1er. — Historique. — Le rapt n'a pas toujours été incriminé par les lois répressives. L'enlèvement a même été l'un des modes du mariage primitif.

A. — Chez les grecs on subordonnait la validité du mariage au transfert de la jeune fille dans la demeure du mari : celui-ci devait l'enlever, et pendant ce rapt simulé, la future épouse devait pousser des cris et les femmes qui l'accompagnaient feindre de prendre sa défense.

B. — A Rome le rapt fictif fut aux origines le prélude nécessaire du mariage. Plus tard, les enlèvements furent punis, et la loi distingua l'enlèvement proprement dit ou rapt, de l'enlèvement de personnes, qui consistait dans le fait de réduire ou de maintenir un homme libre en esclavage.

Le rapt commis avec violence et le viol étaient confondus dans la même incrimination et punis l'un et l'autre de la peine capitale : raptores virginium honestarum capitis supplicis plectendos decernimus (1).

---

(1) (L. 53 au cod. de épisc. et clericis ; I. Un. ann. cod. de raptu virginium ; nov. 143 de mulière raptum passa.).

La loi présumait que le rapt avait eu pour but et pour résultat l'accomplissement du viol.

Toutefois le rapt ne changeait pas de caractère quand il avait été commis avec le consentement de la femme enlevée : on présumait que le consentement surpris était le fruit d'une captation criminelle.

C). — Dans notre ancien droit on distinguait deux sortes de rapts : 1° le rapt de violence ; 2° le rapt de séduction appelé aussi raptus in parentes ou encore rapt d'ordonnance. Le rapt par violence était défini : « le crime de ceux qui enlèvent par force et malgré elles, les filles, femmes et veuves soit majeures, soit mineures dans la vue d'en abuser. »

« Le rapt de violence dit Jousse (1) est l'enlèvement qui se fait par force, d'une fille ou d'une, femme pour en jouir contre sa volonté. Les lois ont considéré le viol et le rapt de violence comme des crimes semblables, et même on a appliqué à tous les deux les dispositions des ordonnances qui n'étaient rendues que pour l'un ou l autre de ces crimes. »

Le rapt par séduction, appelé aussi raptus in parentes ou rapt d'ordonnance consistait dans l'enlèvement commis sans violence, à l'insu ou contre le gré des parents, par des personnes majeures, d'une fille ou veuve mineure ou d'un fils mineur de 25 ans dans un but libidineux ou en vue d'un mariage clandestin.

---

(1) Jousse. Tr. de la justice criminelle, T. III, p. 743

Dans le rapt de violence, la personne ravie l'avait été contre sa volonté : le crime était donc commis contre elle, contre sa personne même.

Dans le rapt de séduction, le consentement de la personne ravie avait pu exister ; le crime était donc commis non plus contre elle, mais contre ceux qui l'avaient sous leur autorité, contre le père, la mère, le tuteur ou le curateur.

Tandis que le rapt de violence s'exécutait contre toute personne du sexe féminin : fille, femme mariée, veuve, majeure ou mineure, le rapt de séduction n'existait qu'à l'encontre des filles ou veuves mineures.

Pour résumer les caractères du rapt de séduction, on ne saurait mieux faire que de rappeler ce qu'en a dit Cochin (1) dans une affaire célèbre : « Le rapt de séduction consiste, dans les mesures prises par le ravisseur pour voir, pour entretenir la jeune fille malgré son père, pour la rendre rebelle à des ordres qu'elle devait respecter, pour exiger d'elle des promesses solennelles et même la foi du mariage dans un temps où elle n'avait pas le droit de disposer d'elle-même, pour l'attacher tellement à lui qu'elle croie dans la suite son honneur et sa conscience intéressés à persévérer dans un parti qu'il lui avait inspiré contre son devoir et contre le respect dû à la volonté de son père. »

L'ordonnance de Blois reproduisit les dispositions contenues au code : De raptum virginium. La peine capitale était prononcée contre le délinquant lorsque le crime était

(1) Cochin. Œuvres. T. II, p. 27.

atroce, c'est-à-dire lorsque le rapt avait été commis avec un ensemble de circonstances aggravantes.

Art. 42 de l'ordonnance de Blois : « Tous ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles mineurs de 25 ans, sous prétexte de mariage ou autres couleurs, sans le gré, su, vouloir et consentement exprès des père et mère et des tuteurs, seront punis de mort, sans espérance de pardon, nonobstant tout consentement que les mineurs pourraient alléguer avoir donné au dit rapt d'icelui ou auparavant. Et pareillement seront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au dit rapt et qui auront prêté conseil, confort et aide, en aucune manière que ce soit ».

Cette ordonnance fut renouvelée et confirmée par les déclarations de 1629 et 1639 Cette dernière porte : « que cette peine de mort aura lieu quand même les père et mère, tuteurs ou curateurs consentiraient dans la suite au mariage ou même qu'ils le requerraient. »

Dans tous ces documents, on le voit, la distinction n'existe plus entre le rapt de séduction et le rapt de violence ; on se contentait de graduer les peines d'après la gravité des crimes : au-dessous de la peine de mort venaient les galères.

Si la personne ravie était mineure, la séduction se présumait toujours :« Sa volonté dit Guy Caquelle (Comment. de l'ordonnance de Blois) était réputée avoir été gagnée par blandices et alléchemens ».

D. — Droit intermédiaire. — La Révolution vint boule-

verser cette législation. Le droit intermédiaire supprima les crimes de plagiat (vol d'enfant) et de rapt par séduction, il n'incrimina plus seulement que le rapt par violence : « Quiconque aura été convaincu d'avoir par violence et à l'effet d'en abuser ou de la prostituer, enlevé une fille au-dessous de 14 ans accomplis, hors de la maison des personnes sous la puissance desquelles est la dite fille, ou de la maison dans laquelle les dites personnes la font élever ou l'ont placée, sera puni de la peine de douze années de fer ». C. p. de 1791 II part. T. 2 art. 31).

D'où il s'ensuit, que seul tombe sous le coup de la répression le fait d'avoir enlevé par violence et dans un but de lubricité ou de prostitution, une jeune fille au-dessous de 14 ans accomplis.

Les rédacteurs du code de 1791 avaient commis une faute grave : dans leur désir de réforme ils avaient laissé les femmes désarmées en face des séducteurs. Ils avaient pensé, pour le cas de rapt, que la personne enlevée ne l'était jamais malgré elle, et que seule la violence pouvait être la preuve directe de l'enlèvement.

E). — *Code Pénal. de 1810.* — Le code pénal de 1810 reprend la distinction fondamentale de notre ancien droit entre le rapt par séduction et le rapt par violence, tout en se rattachant au principe consacré par le droit intermédiaire qui ne considérait comme punissable que l'enlèvement commis sur la personne d'un mineur.

Les conditions de l'incrimination sont profondément modifiées et les peines adoucies.

Les dispositions du code pénal actuel sur le rapt, sont renfermées dans les articles 354 à 357 inclusivement.

Les art. 354 et 355 s'occupent du rapt par fraude ou par violence. Le rapt de séduction est visé dans l'art. 356. L'art. 357 renferme des dispositions communes aux deux enlèvements.

L'art. 354 punit l'enlèvement accompli non seulement par violence, mais encore par fraude sur tout mineur de l'un ou l'autre sexe.

Art. 354. « Quiconque aura par fraude ou par violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés, déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion ».

La minorité de 16 ans et le sexe féminin de la victime forment des circonstances aggravantes : art. 355 : « Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de 16 ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité ».

Les articles 356 et 357 punissent l'enlèvement sans fraude ni violence d'une fille âgée de moins de seize ans.

Article 356 : « Quand la fille au-dessous de 16 ans aurait consenti à son enlèvement, ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de 21 ans ou au des-

sus, il sera condamné aux travaux forcés à temps. Si le ravisseur n'avait pas encore 21 ans, il sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans. »

Article 357: « Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui d'après le code civil ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée. »

Nous laisserons de côté les articles 355 et 357, secondaires en notre sujet, pour ne nous attacher qu'à l'étude des articles 354 et 356.

Quels sont donc les éléments constitutifs des crimes et délits prévus par ces deux articles ?

Comment sont-ils interprétés et appliqués par la jurisprudence ?

Article 354. — Conditions d'incrimination *A. Enlèvement.* — La première condition du crime prévu par cet article, est le fait matériel de l'enlèvement : cet enlèvement s'opère par translation du mineur, de l'endroit où il est placé, dans un autre lieu, à l'effet de le détourner de sa position.

L'enlèvement, se compose donc de deux circonstances distinctes : a) déplacement du mineur du lieu où il avait été placé par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis et confié ; b) translation dans un autre lieu.

Cet article assimile à l'enlèvement, l'entraînement, le

détournement et le déplacement des mineurs ; il comprend également dans ses termes celui qui les aura fait enlever, détourner et déplacer. Sa rédaction cependant, a pu faire naître un doute : on s'est demandé si la partie finale de l'article «.... des lieux où il étaient mis par ceux... etc.. » se rapportait aux mots entraîner, déplacer, détourner, ou seulement au mot déplacer qui le précède immédiatement.

Le législateur a certainement voulu prévoir tous les modes d'enlèvement. C'est ce qui a été formellement reconnu par un arrêt qui dispose ; « Que par ces mots : des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, les auteurs de l'article 354 n'ont pas rattaché ces mots uniquement au mot déplacer qui précède, mais bien aussi aux mots entraîner ou détourner qui précèdent aussi ; d'où il suit que le crime existe dans l'une des manœuvres qui y sont énumérées, toutes les fois qu'il aura été exécuté par fraude où violence, soit que les mineurs enlevés, détournés où déplacés se trouvent dans le domicile légal de leurs parents où tuteur, soit qu'ils se trouvent dans les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés ». (1)

La jurisprudence n'a jamais varié sur ce point.

Le fait matériel effectué, plusieurs conditions sont exigées pour que le crime soit punissable.

(1) Cass. 25 avril 1839. Bull. n° 37.

Il faut qu'il ait été consommé :

1° Avec fraude ou violence ; 2° Sur la personne d'un mineur ; 3° Dans un but criminel.

Fraude ou violence. — La fraude et la violence forment l'une ou l'autre une circonstance constitutive du crime, quel que soit le mode d'enlèvement. Le véritable sens de l'article ne présente aucun doute : « Il embrasse dans sa généralité, disait l'orateur du corps législatif, les mineurs des deux sexes et punit de la réclusion quiconque les aura détournés, entraînés ou déplacés par fraude ou par violence ». On ne saurait faire aucune différence à cet égard entre l'enlèvement et les autres modes de détournement.

Mais que faut-il entendre par ces mots : fraude et violence ? Quel sens leur attribuer ? Comment les définir ? La loi est muette sur ce point.

La violence n'avait besoin d'aucune définition. Elle consiste évidemment dans tous les moyens matériels employés pour entraîner le mineur malgré sa résistance hors des lieux où il est placé. Les menaces mêmes qui constituent la contrainte morale doivent être considérées comme une des formes et non la moins pernicieuse de la violence prévue.

Quant à la fraude, elle se caractérise d'une façon beaucoup moins évidente.

L'orateur du corps législatif déclarait que le projet de loi punissait de la réclusion : « Quiconque aura détourné, entraîné ou déplacé les mineurs par violence ou par

fraude, et par conséquent à l'aide de menaces, de philtres, de liqueurs enivrantes, ou de tous autres moyens qui les auraient privés de l'usage de leur volonté ».

La fraude consiste donc, dans toutes machinations coupables, promesses fallacieuses, pièges tendus à l'inexpérience de la jeunesse.

Elle peut résulter de l'usage fait fraudueusement par l'inculpé du nom et de l'autorité de la famille du mineur pour le faire sortir des lieux où il était placé ; de la corruption pratiquée sur ceux auxquels le mineur était confié, pour se le faire livrer ; des mensonges de l'inculpé sur la situation qu'il a dit réserver à la mineure. Et dans cette dernière hypothèse il a été décidé dans une espèce où l'accusé se fondait sur le consentement des parents : « Que les faits constatés par l'arrêt de renvoi excluent l'idée de l'assentiment de la mineure et de ses parents puisqu'il est reconnu que les parents de la mineure n'ont consenti à se séparer de cette fille que par suite de l'assurance mensongère à eux donnée par l'accusé sur la destination qu'il réservait à la dite fille. Que l'on ne peut qualifier consentement libre, celui qui n'est obtenu qu'à l'aide d'une fourberie ».

Le crime doit avoir été consommé sur la personne d'un mineur. — L'article 354 concerne l'enlèvement de tout mineur quel que soit son sexe et son âge. On a cependant soutenu qu'il ne s'appliquait pas aux personnes mariées ou émancipées, par ce motif que l'état de minorité

légale a un terme nécessaire dans le mariage ou dans l'émancipation.

Cette opinion est soutenue notamment par MM. Chauveau et Hélie, qui, à l'appui de leur démonstration citent un arrêt de la cour de cassation du 1er juillet 1831 (S. 32 1. 65) qui porte : « que les articles 354 et suivants du code pénal, sur l'enlèvement des mineurs, sainement entendus, ne s'appliquent pas aux femmes mineures, mariées ; que les motifs sur lesquels le tribunal correctionnel a fondé son incompétence reposant sur un autre fait que celui dénoncé, et pour lequel Louis Noyer avait provoqué les poursuites du ministère public, étaient dans l'état du procès et par le résultat nécessaire de la nouvelle instruction ordonnée, en contradiction manifeste avec les articles 336, 337 et 338 du même code. »

MM. Blanche et Garraud sont d'une opinion opposée. «Pourquoi, dit M. Blanche (Etudes sur le code pénal T. V. p. 350) l'enlèvement d'une femme mariée, en état de minorité, ne pourrait-il pas être poursuivi ? Assurément, ce n'est pas à cause de l'émancipation résultant du mariage ; la cour de cassation dans l'arrêt (ci-dessus rapporté) ne pouvait pas le dire, car l' article 354 ne distingue pas entre les mineurs non émancipés ; il les concerne tous, quelle que soit leur situation légale. Est-ce parce que l'enlèvement de la femme mariée présente, comme la cour de cassation l'indique, les caractères de l'adultère qui ne peut être poursuivi que sur la dénonciation du mari aux termes de l'article 336 du

code ?. Cette observation serait indiscutable, si l'enlèvement de la femme impliquait nécessairement le délit d'adultère, mais cette conséquence n'est pas forcée. La femme a pu être détournée par fraude ou violence du domicile conjugal, sans qu'elle ait d'ailleurs méconnu ses devoirs d'épouse. J'estime que l'enlèvement de la femme mariée mineure peut être poursuivi comme celui de tout autre mineur, à la condition que le Ministère public ne relève pas dans les poursuites le délit d'adultère ».

Et M. Garraud écrit (traité de droit pénal T. V. p. 270) : «Il nous paraît évident que si le mineur de 21 ans recouvre par l'un de ces événements, une partie de sa capacité civile, il a encore plus besoin, précisément à cause de l'indépendance relative dont il jouit, de la protection de la loi, que celui qui est toujours placé sous l'autorité ou la surveillance de ses parents ou de son tuteur ».

Le raisonnement de ces auteurs ne nous paraît pas d'une logique invincible si l'on s'en rapporte à la façon dont ils envisagent le 3e élément, à savoir le but criminel.

But criminel. — Nous avons vu que dans l'ancien droit et dans le droit romain, le rapt de violence était prévu et puni comme un moyen d'exécuter un viol.

Le code pénal de 1791 ne le punissait également que

lorsqu'il avait eu pour but d'abuser de la personne de la victime.

Il n'en est plus ainsi : la loi moderne suit un système différent, et suivant l'expression de l'orateur du corps législatif « place le crime dans le seul fait de l'enlèvement ».

Elle le punit comme le faisait l'ancienne législation à l'égard du rapt de séduction, comme un acte de violence ou de fraude commis contre l'autorité des parents.

Le principal objectif de la loi est la protection de la famille et le maintien de l'autorité paternelle (1).

La jurispudence est constante sur ce point, et les auteurs unanimes.

C'est la violation de l'autorité des parents qui fait la principale gravité du rapt, et s'il n'a été suivi d'aucun délit ou même s'il a été effectué dans un but louable, il n'en est pas moins punissable.

Article 356. — C'est, encore dans ce texte, la protection de la famille et le maintien de l'autorité paternelle que le législateur a eu en vue.

L'orateur du corps législatif expliquait cette définition en ces termes « Peu importe dans cette circonstance : (quand le rapt a pour objet une fille âgée de moins de seize ans) que le ravisseur ait employé la violence, la fraude, le dol ou seulement la séduction.

Il est indifférent qu'il ait entraîné de force la victime

(1) Cass. 9 nov. 1893 (D. 96. 1.175).

loin de son asile ou que celle-ci l'ait suivi sans contrainte. Le consentement donné par une fille au-dessous de seize ans n'a aucune influence sur la nature de la peine ; il est censé arraché à la timidité de ce sexe, ou être l'effet décevant des illusions et des prestiges dont il est si facile d'entourer l'inexpérience et la crédulité de cet âge ».

Plus n'est besoin de fraude ou de violence : « L'enlèvement d'une mineure, dit Fournel, quoique revêtu de son consentement conserve la qualification de rapt pour deux raisons 1° parce que ce consentement est présumé surpris à son inexpérience et à sa faiblesse et l'effet d'une captation criminelle ; 2° parce que la personne ravie étant sous la puissance de ses père et mère, tuteur ou curateur, c'est contre eux que le rapt est commis, c'est sur eux que retombe principalement l'injure d'une pareille entreprise puisqu'on leur enlève un dépôt précieux dont ils sont les gardiens et dont la soustraction alarme tout à la fois leur honneur et leur tendresse (1) ».

Le législateur de 1810 en rédigeant l'article 356 n'avait pas une autre pensée : la loi ne punit pas la séduction en elle-même, mais seulement l'enlèvement qu'elle suppose en être le résultat ; la loi n'a qu'un seul but : protéger l'autorité de la famille.

C'est d'après cette doctrine, que la cour de Cassation a jugé dans une espèce où le jury avait déclaré que l'accusé, majeur de plus de vingt et un ans s'était rendu coupable d'avoir détourné une mineure de seize ans de la

(1) Fournel. *Traité de la séduction*, p. 331.

maison de ses père et mère. « Que l'accusé majeur de vingt et un ans, avait été déclaré coupable d'avoir détourné une jeune fille mineure de moins de seize ans de la maison de ses père et mère ; mais de l'avoir fait sans fraude ; qu'il a de plus été déclaré coupable d'avoir profité de la volonté de cette mineure lorsqu'elle a quitté la maison paternelle pour la tenir cachée à ses parents ; que ce fait est défendu par l'article 356 ».

La séduction, dans cet article n'est donc incriminée que par rapport à son résultat matériel : le détournement d'une mineure de 16 ans ; mais considérée en elle-même, eu égard à la jeune fille qui en est la victime, elle n'est suivie d'aucune répression. C'est l'honneur des parents qu'on a voulu sauvegarder alors que c'est celui de la jeune fille elle-même que nous voulons défendre ; il nous reste à voir comment nous y parviendrons

---

CHAPITRE II

RÉFORMES PRÉCONISÉES

De la revue que nous venons de passer de notre législation pénale, il ressort très nettement que la séduction proprement dite et considérée en elle-même, ne peut tomber sous l'application de la loi répressive que si elle est exercée à l'égard des mineures de 13 ans.

Est-ce à dire qu'exercée à l'encontre des jeunes filles ayant dépassé cet âge, elle ne saurait plus avoir d'influences néfastes ? Nous avons dit dans notre introduction combien graves et multiples pouvaient être les conséquences des agissements des séducteurs, et nous allons voir que si nous soutenons qu'il est urgent de les réprimer, beaucoup l'ont soutenu avant nous.

Sect. 1re —

Une réforme de notre législation pénale est nécessaire.

Tous ceux qui se sont intéressés à cette question de la séduction ont protesté contre le caractère injuste de notre législation pénale actuelle.

Dans son étude sur « la recherche et les effets de la paternité naturelle » (1) M. Raoul de la Grasserie a

(1) Raoul de la Grasserie. *De la recherche et des effets de la paternité naturelle.* Paris 1893, p. 178.

écrit : « La séduction, même avec cette promesse (de mariage) n'est pas un délit ; nous savons que des législations anglaises et américaines en décident autrement, et, elles ont raison. Il en est ainsi à plus forte raison, si la séduction est accompagnée de manœuvres frauduleuses où s'il s'agit d'une mineure ou d'une personne sous l'influence ordinaire du séducteur.

« Dans tous ces cas, et dans tous ceux où, d'après les circonstances, il y a eu entraînement véritable d'une jeune fille ignorante ou inexpérimentée, la séduction doit ouvrir une double action : celle publique pour l'application d'une peine, celle civile en dommages-intérêts.

« L'action publique ne sera intentée que sur la plainte de la jeune fille, et sera arrêtée par une transaction par elle conclue, ou par le mariage.

« La peine ne pourra descendre au-dessous d'un minimum de trois mois.

« Si la séduction a été suivie de grossesse, l'action publique et civile, sera accompagnée d'une action en recherche de paternité. »

Et M. Raoul de la Grasserie voulant donner à ses arguments une forme législative a établi un projet de loi que nous verrons dans un prochain chapitre.

« Il serait également de bonne justice déclare M. Montier dans sa thèse sur l'avortement, (1) de punir la séduction lorsqu'elle est entourée de conditions d'aspect frauduleux prévues déjà par le droit pénal de

(1) Moutier. *De l'avortement.* 1894.

beaucoup de législations étrangères. Les audiences offrent trop souvent le spectacle de l'impunité absolue du séducteur, rendue plus révoltante encore par son cynisme et son insouciance.

« Nous devrions imiter le nouveau code pénal de Finlande, qui, en cas de mort ou d'exposition du nouveau né établit une certaine responsabilité pour le père, si, connaissant la grossesse de la femme, et son manque de ressources, il l'a laissée sans secours,de sorte qu'en conséquence, l'enfant nouveau-né est mort ou a été exposé ; ou que, encore conçu, il a été expulsé par des manœuvres abortives. »

Dans un travail sur « la famille hors la loi » M. Léon Durand, bien que son sujet ne l'appelât pas directement à traiter la question qui nous occupe n'a pu s'empêcher cependant de donner son avis.

« Je n'ai pas, écrit-il, à faire une incursion dans le code pénal ; je dirai toutefois que s'il protège à la vérité, les femmes contre les cas de violence et de fraude, il est absolument insuffisant en ce qui concerne les mineures et les femmes placées sous la dépendance d'autrui. Il faut que la protection d'une disposition pénale ne soit pas retirée à la jeune fille du jour où commence la quatorzième année. Il faut que des peines rigoureuses atteignent celui qui abuse de sa situation omnipotente pour s'imposer à sa salariée ».

Puis c'est M. Pouzol, qui dans son livre sur « La

Recherche de la paternité »(1) consacre tout un chapitre sur la répression pénale des séducteurs et conclut ainsi : « Parallèlement à la réforme que nous voulons apporter dans notre code civil (recherche de la paternité), il faut avoir le courage d'envisager cette nécessité d'une sanction pénale, complément indispensable de la sanction civile ».

Et dans la préface de cette ouvrage M. Bérenger a écrit : « Coupable par le but poursuivi, par les moyens employés, par le mal profond, souvent irrémédiable qu'elle cause, la séduction — la séduction caractérisée par le dol — est un des actes les plus condamnables qui puissent se commettre. Il a tous les caractères du délit ».

Ce n'est pas dans les livres seuls que s'est exprimée cette opinion que la séduction devait être réprimée pénalement, elle l'a été aussi dans un prétoire, par l'organe de M. Gégont, dans le discours de rentrée qu'il prononça en 1884 alors qu'il était substitut du procureur général à Nancy.

« Pour prévenir, dit-il (2) les désordres qui sont les conséquences du libertinage, nous ne trouvons pas suffisante, pour notre part, une modification de la loi civile. Il serait à craindre en effet, qu'une simple réparation pécuniaire ne fût pour beaucoup, qu'un résultat purement illusoire. Pour être équitable, la réforme doit por-

(1) Pouzol. *Recherche de la paternité*, 1902. Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.

(2) Gegont. *Discours de rentrée sur la rec. de la paternité*. Nancy, 1885, Biblioth. nationale L. F. 112. 1-291.

ter aussi sur la loi pénale. Sans aller aussi loin qu'un fougueux moraliste d'après lequel : « Celui qui corrompt l'innocence par un froid calcul est plus coupable que l'assassin qui frappe sa victime », (La Rochefoucault) on peut dire que celui qui a recours à ces promesses trompeuses et à ces artifices coupables qui caractérisent la séduction, est un véritable malfaiteur, et que, dès lors il doit être frappé pénalement. Le législateur a édicté des peines sévères contre ceux qui abusent des faiblesses ou des passions des mineurs, or, le fait de profiter des faiblesses, ou des passions d'une mineure n'est-il pas tout aussi condamnable et n'entraîne-t-il pas des conséquences infiniment plus graves ? »

Enfin M. Cazot (1) combattant en qualité de rapporteur la proposition de loi de M. Bérenger sur la recherche de la paternité et, arrivant à la séduction, s'exprima ainsi devant le Sénat : « Mais est-il vrai que le séducteur reste impuni ? Vous n'avez Messieurs qu'à lire l'article 356 du code pénal ; la séduction est punie de la peine des travaux forcés ou de l'emprisonnement suivant le cas ; il est vrai qu'il faut que la fille séduite ait moins de seize ans, et je reconnais qu'il peut y voir là une lacune dans la législation. Ainsi, on pourrait accorder la protection de la loi pénale même aux mineures âgées de plus de seize ans. On pourrait punir le séducteur d'un emprisonnement dont la durée serait à déterminer ».

Voilà pour les jurisconsultes ; mais ils ne furent pas

(1) Cazot. Débats parlementaires. Sénat, 1883 (p. 1427, 2e col.).

les seuls à formuler pour les filles séduites des revendications, les littérateurs se sont joints à eux.

C'est Alexandre Dumas d'abord, qui, dans la préface de la « Dame aux Camélias » demande qu'on assimile le séducteur au voleur et qu'on punisse de la même peine celui qui dérobe l'honneur des femmes et celui qui s'empare « d'une douzaine de couverts ou d'un rouleau d'or ».

C'est Ernest Legouvé, qui, dans son « Histoire morale des femmes » écrit : « Il faut une loi contre la séduction, quelle forme revêtira-t-elle ? ».

Et enfin Brunetière qui tout en condamnant la recherche de la paternité reconnaît lui aussi la nécessité d'une sanction pénale à la séduction (1) : « Est-ce à dire pourtant qu'il n'y aurait rien à faire ? bien loin de là ; rien en ce monde n'est si parfait qu'il n'y reste toujours et beaucoup à faire. Et quand nous voyons tant d'esprits si divers et si diversement généreux, s'accorder unanimement à demander que l'on fasse quelque chose, nous sommes de ceux qui croient que cela seul est un signe qu'il y a quelque chose à faire ».

Sect. 2

Moyens préconisés pour atteindre les séducteurs.

Si tous les jurisconsultes et littérateurs que nous venons de citer ont été unanimes à déclarer qu'il fallait

(3) Brunetière. *Revue des Deux-Mondes*, 15 septembre 1883.

une loi contre la séduction, il en est quelques-uns qui ont tenté de la formuler.

Certains, persuadés que de simples modifications apportées à notre législation pénale suffiraient à atteindre les séducteurs ont indiqué dans quel sens elles devraient être effectuées.

D'autres, convaincus de l'insuffisance manifeste de notre législation actuelle, ont préconisé comme le seul remède possible, la création d'un délit nouveau qui serait le délit de séduction, et soutenu que tous ceux qu'on pourrait apporter en dehors de celui-là, seraient inefficaces.

Nous allons avoir à rechercher laquelle de ces deux mesures : modification des textes existants ou création d'un délit nouveau, est la plus conforme à notre tradition et la plus capable d'atteindre le but que nous poursuivons.

§ 1er Modification de l'article 331

L'article 331 dont nous connaissons les diverses modifications, devrait, selon M. Garraud en subir une dernière.

Nous avons vu que le code pénal de 1810 ne punissait l'attentat à la pudeur que dans le cas où il était accompagné de violence ; que la loi du 28 avril 1832 fixa à onze ans la limite d'âge au-dessous de laquelle la violence devait toujours être présumée, limite portée à treize ans par la loi de 1863 qui nous régit actuellement.

Nous savons aussi que lors de la discussion de la loi de 1832, un député proposa de faire descendre la limite à 15 ans « pour la raison que la séduction est aussi à craindre sur un enfant au-dessous de quinze ans que sur celui au-dessous de onze » et que le même projet fut repris en 1863.

M. Garraud estime qu'il serait bon de reprendre encore ces propositions et dans son traité de Droit Pénal, nous lisons (1) : « Déjà en 1832, une proposition tendant à proroger jusqu'à quinze ans la protection due à l'enfance avait été écartée, et cette proposition reproduite en 1863 a eu le même sort.

« Il est cependant difficile de croire qu'un enfant de 13 à 15 ans, soit, à raison de son âge, considéré comme capable de se soustraire à la séduction et à même d'apprécier toute l'immoralité de l'action à laquelle on lui propose de se soumettre ou de se prêter.

« La fille qui n'est pas encore apte au mariage devrait être regardée par le législateur comme ne pouvant disposer de sa personne. « Réputée incapable de consentir au mariage qui est un acte licite, à quel titre serait-elle réputée capable de se prêter à un acte honteux ? » Par cette réforme on rétablirait, entre l'article 144 du code civil et l'article 331 du code pénal une harmonie qui nous paraît nécessaire »

Il est évident tout d'abord, que cette mesure si elle était adoptée, ne suffirait pas à elle seule à atteindre la

(1) Garraud. *Traité de Droit Pénal.* 1901, t. V, p. 77.

séduction. M. Garraud l'a d'ailleurs compris ainsi puisqu'il a écrit dans le même traité (1). « La séduction n'est pas assimilée à la violence et rentre dans les manœuvres permises ou du moins tolérées par la loi pénale. Ne conviendrait-il pas cependant de voir un délit dans la séduction d'une fille de 13 à 21 ans ?... »

Mais il ne s'en suit pas, de ce que cette réforme serait insuffisante pour lutter efficacement contre les séducteurs, qu'elle doive être laissée de côté.

Les raisons de M. Garraud ne souffrent selon nous aucune réfutation sérieuse ; et, puisque l'article 144 du code civil ne permet à la jeune fille de contracter mariage qu'à partir de quinze ans, il serait bon assurément, de la protéger jusqu'à cet âge contre les entraînements qu'elle pourrait subir : « de la prémunir contre ses propres entraînements et de la préserver d'une dépravation précoce ».

§ 2. — Modification de l'article 356. — L'article 356 n'accorde sa protection qu'aux jeunes filles de moins de seize ans ; ne serait-il pas possible, et en l'admettant ne serait-il pas suffisant, toujours dans le but que nous poursuivons, à savoir : la lutte contre la séduction, de reculer cette limite d'âge jusqu'à 21 ans ?

Telle est la double question à laquelle nous avons maintenant à répondre.

Cette modification de l'article 356 du code pénal a été

(1) Garraud. *Traité de droit pénal*, 1801. 2 V. p. 31.

préconisée à différentes reprises et par les meilleurs esprits.

Elle l'a été d'abord, lors de la discussion de notre code pénal par la commission du corps législatif, qui proposa le paragraphe additionnel suivant : « Si la fille âgée de 16 ans et de moins de vingt et un ans, a consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, celui-ci sera condamné à deux ans d'emprisonnement au moins et cinq ans au plus. »

Elle l'a été ensuite par M. Cazot, (1) qui, combattant en qualité de rapporteur la proposition de loi de M. Bérenger sur la recherche de la paternité, et arrivant à la séduction s'exprima ainsi devant le Sénat : « Mais est-il vrai que le séducteur reste impuni ? Vous n'avez messieurs qu'à lire l'article 356 du code pénal : la séduction est punie de la peine des travaux forcés ou de l'emprisonnement suivant le cas ; il est vrai qu'il faut que la fille séduite ait moins de seize ans, et, je reconnais qu'il peut y avoir là une lacune dans la législation. Ainsi on pourrait accorder la protection de la loi pénale, même aux mineures âgées de plus de seize ans, on pourrait punir le séducteur d'un emprisonnement dont la durée serait à déterminer... »

Elle l'a été enfin par M. Brunetière (2) qui, dans la « Revue des Deux Mondes », après avoir comme nous l'avons indiqué, formulé sur la question son opinion générale

(1) Cazot, *Discours au Sénat.* Séance du 6 décembre 1883.
(2) Brunetière. *Revue des Deux Mondes*, 15 septembre 1883.

écrivit : « On pourrait, pour protéger la faiblesse de la femme, étendre des filles de seize ans jusqu'aux filles de vingt et un ans les dispositions du code pénal sur l'enlèvement des filles mineures. Nous allons chercher en effet quelquefois bien loin et peut-être dans le bouleversement de toute une législation, des moyens d'action rapides, simples et sûrs, qui sont là cependant, tout à notre portée.

A quoi bon décréter, comme le veut M. Dumas, que l'on classera le séducteur « plus près de l'un ou plus près de l'autre, au choix de chacun, entre le voleur et le faussaire » ? car il restera toujours vrai que l'on n'a jamais vu l'or aller de lui-même se placer sous la main du voleur ; ni jamais celui qu'il imite en écriture publique ou privée diriger la plume du faussaire. Ni l'or n'est curieux de savoir ce que c'est que d'être volé, ni le seing d'un banquier de savoir ce que c'est que d'être contrefait. En revanche on a souvent vu des filles trop curieuses de cesser de l'être.

Mais puisque le code pénal punit des travaux forcés à temps l'enlèvement ou le détournement de toute fille âgée de moins de seize ans, qu'est-il besoin d'autre chose que de couvrir de la protection de cet article, pendant cinq années de plus, une fille, qui pour tous les autres actes de la vie, sauf le mariage, est justement considérée comme mineure ? Ne semble-t-il pas bien, à vrai dire, qu'il y ait là une lacune de la loi ? Puisque, en effet, de 16 à 21 ans la femme ne peut pas passer outre au

consentement de ses ascendants, ce sont donc cinq ans, pendant lesquels on la provoquera, en quelque sorte, et pendant lesquels on la réduit au moins, sur un caprice ou sur entraînement, à se faire enlever ou détourner. Jusqu'à seize ans, on la défend contre le séducteur ; à partir de 21 ans on lui permet de l'épouser ; entre 16 ans et 21 ans, c'est l'âge que l'on a choisi pour la livrer sans défense à elle même et au séducteur ; car les parents ne peuvent plus traiter le séducteur en criminel, et elle même, leur consentement manquant, ne peut pas encore en faire son époux. C'est une réforme aussi bien que l'on à demandée plus d'une fois... »

Cette réforme est-elle possible ? Il est nécessaire pour répondre à cette question de nous reporter à ce que nous avons dit des conditions d'application de l'article 356.

Nous avons vu que le législateur avait voulu par cet article, atteindre, non pas la séduction directement et principalement, mais l'enlèvement auquel elle a pu aboutir ; et les arrêts que nous avons rapportés, nous indiquent que la jurisprudence est constante pour décider que les juges ou le jury, sans rechercher quels peuvent être les caractères de la séduction ne doivent s'attacher qu'au fait matériel du détournement.

Le but du législateur, identique, nous l'avons constaté, dans les articles 354 et 356, a été de protéger la famille et l'autorité paternelle ; le nôtre étant la protection directe de la jeune fille, l'extension de l'article 356 nous paraît impossible.

Admettons cependant qu'elle soit réalisable : qu'en résulterait-il ? et comment pourrait s'en faire l'application à l'égard des mineures de 13 ans à 21 ans ?.

Il est évident tout d'abord que seules seraient protégées celles qui sont susceptibles d'être enlevées ou détournées, c'est-à-dire celles qui sont encore sous l'autorité directe de leurs parents, tuteur ou curateur ; et que le texte ne pourrait s'appliquer à l'égard de toutes celles, et, elles sont nombreuses entre seize et vingt et un ans, qui sont seules et livrées à elles-mêmes.

Et puis nous savons que pour que l'article 356 trouve son application, la fraude et la violence étant présumées, la preuve du détournement suffit. Ne serait-il pas souverainement injuste d'établir les mêmes présomptions à l'égard de la mineure de vingt et un ans ?

L'on admet qu'à partir de quinze ans la jeune fille est suffisamment consciente de ses actes pour contracter une union légitime, par quel raisonnement arriverait-on à présumer son inconscience lorsqu'il s'agirait de relations illicites ?

Nous estimons que la séduction accompagnée de manœuvres dolosives doit être réprimée, mais nous soutenons qu'il est nécessaire, pour que la répression puisse s'exercer, d'une façon juste et efficace, que ces manœuvres soient prouvées et non présumées.

Ces modifications rejetées, il nous reste à voir si le seul remède efficace et possible contre la séduction ne doit pas être recherché dans la création d'un nouveau délit.

CHAPITRE III

PEUT-IL Y AVOIR UN DELIT DE SEDUCTION ?

Nous sommes arrivés à cette conclusion, que même en apportant aux articles 331 et 356 les modifications que nous venons d'envisager, notre législation pénale serait encore insuffisante à assurer une répression efficace de la séduction.

Il faut aller plus loin et se demander : si la séduction, avec les caractères que nous avons déjà indiqués, mais que nous aurons à préciser davantage ne doit pas rentrer dans notre code, comme un délit nouveau, avec une répression distincte.

Cette idée n'est pas émise ici pour la première fois, elle a déjà été exprimée et vigoureusement soutenue, par plusieurs jurisconsultes que ce problème a intéressé. Nous verrons ce qu'ils en ont dit.

Puis, convaincu que cette innovation s'impose, nous examinerons en détail quels devront être les éléments constitutifs de ce délit, que nous pouvons appeler dès maintenant : délit de séduction, et comment pourra être organisée sa répression.

Section 1re

Plusieurs jurisconsultes ont proposé la création d'un délit de séduction

M. Garraud que nous avons vu préconiser la modification de l'article 331, s'exprime ainsi en ce qui concerne la séduction (1) : « Elle n'est pas assimilée à la violence et rentre dans les manœuvres permises, ou du moins tolérées par la loi pénale. Ne conviendrait-il pas cependant de voir un délit, dans la séduction d'une fille de 13 à 21 ans, lorsque cette séduction est accomplie à l'aide de manœuvres ou de promesses frauduleuses, et de relever les circonstances qui pourraient aggraver ce fait, à raison de la qualité des inculpés ? »

M. Raoul de la Grasserie considère lui aussi que la séduction devrait être réprimée comme un délit distinct : « La séduction, écrit-il dans sa thèse sur la recherche de la paternité (2), même avec cettre promesse (de mariage) n'est pas en droit français un délit ; nous savons que les législations anglaise et américaine en décident autrement, et elles ont raison. Il en est ainsi à plus forte raison si la séduction est accompagnée de manœuvres frauduleuses, ou s'il s'agit d'une mineure ou d'une personne sous l'influence ordinaire du séducteur.

(1) Garraud. *Traité théorique et pratique du droit pénal français.* T. IV, p. 442.

(2) Raoul de la Grasserie. *Recherche et effets de la paternité naturelle*, p. 152.

Dans tous ces cas, et dans tous ceux où, d'après les circonstances, il y a eu entraînement véritable d'une jeune fille ignorante ou inexperimentée, la séduction doit ouvrir une double action — celle publique pour l'application d'une peine, celle civile en dommages-intérêts. L'action publique ne sera intentée que sur la plainte de la jeune fille et sera arrêtée par une transaction par elle conclue ou par le mariage »

Et M. Raoul de la Grasserie, voulant donner une forme législative à la réforme qu'il considère comme nécessaire fait suivre ses explications du projet de loi suivant :

« Projet de loi sur la recherche de la paternité naturelle et la situation des enfante naturels vis-à-vis de leur père. —

« Partie première : des dispositions de droit civil. —

« Partie deuxième : dispositions de droit pénal. —

« Art 45. — Les infractions connexes à la conception de l'enfant naturel et commises soit par le père soit par la mère sont : 1° l'adultère, 2° l'inceste, 3° le viol, 4° l'enlèvement avec ou sans violence, 5° l'abus d'autorité ou de pouvoir, 6° la séduction, 7° l'avortement, 8° la suppression d'enfant, 9° l'infanticide, 10° les actes de vengeance de la mère contre le séducteur.

« Art. 48. La séduction, losqu'elle aura été accompagnée d'une promesse de mariage à laquelle la victime dela séduction a dû croire d'après les circonstances, la

situation sociale, l'éducation ou les idées particulières est un délit ;

Elle ne pourra être poursuivie que sur la plainte de la femme séduite.

« Elle sera punie d'un emprisonnement de 2 ans à 3 mois.

« Les poursuites, même la peine prononcée, pourront être arrêtées par le mariage intervenu du consentement de la femme séduite. Le même jugement statuera sur la recherche de la paternité.

« Si la séduction a été accompagnée de manœuvres frauduleuses propres à tromper la femme séduite, par exemple à lui faire croire que le séducteur était d'une autre classe sociale, de manière à rendre le mariage plus vraisemblable, la peine sera au minimum d'un an ; si elle est accompagnée de menaces, d'abus d'autorité ou de pouvoir, d'enlèvement ou violence, le fait sera qualifié crime et puni de la réclusion.

« Si la séduction n'est pas suivie de mariage, interdiction sera faite au séducteur de demeurer dans la même commune ou dans la même ville que la femme séduite.

« Art. 49.— La séduction ouvrira, qu'elle ait été ou non suivie de grossesse, une action en dommages-intérêts de la femme séduite contre le séducteur. Ces dommages-intérêts consisteront tantôt en un capital, tantôt en l'allocation d'une pension payable par trimestre et d'avance au domicile de la créancière ; cette pension sera diminuée de moitié, mais non éteinte, à partir du maria-

ge de la femme séduite. Si un enfant est né de la séduction, la pension alimentaire due spécialement pour l'enfant, sera versée à la mère.

« Art. 50. — Dans tous les cas précédents, l'admission des circonstances atténuantes ne permet pas de descendre au-dessous du minimum fixé ».

Un troisième jurisconsulte, M. Pouzol, dans son remarquable ouvrage sur la Recherche de la paternité, (1) couronné par l'Académie des sciences morales et politique, a consacré tout un chapitre à notre sujet. Il a, lui aussi, conclu à la nécessité d'un délit nouveau et proposé un texte aux législateurs.

Les arguments qu'il donne sont si convaincants et si logiquement déduits, que nous devons les résumer.

Il commence par indiquer d'une façon précise de quelle séduction il entend parler : « nous ne voulons pas viser ici, écrit-il, la séduction où l'homme et la femme ont une faute commune à se reprocher ».

Il faut pour que la répression puisse s'exercer que la séduction soit dolosive c'est-à-dire exercée à l'aide de ruses, de mensonges, de promesses fallacieuses, d'obsessions de toutes sortes, en vue d'amener la chute d'une jeune fille confiante et inexpérimentée.

Cette séduction alors constituera un délit. —

Puis il recherche dans notre législation pénale, à quel délit existant, ce délit nouveau pourrait être assimilé.

(1) Pouzol. *De la recherche de la paternité*, p. 320

Au vol ? Evidemment non « le séducteur ne dérobe pas en effet un objet matériel ; d'ordinaire il surprend le consentement de la jeune fille. Elle peut être bien plutôt assimilée juridiquement, à l'extorsion de la signature, à l'escroquerie, et plus spécialement à l'abus de confiance, à l'excitation des mineures à la débauche »

Et les articles 400 et 405 ducode pénal lui offrent des comparaisons qu'il tient à préciser :

« L'article 400 nous dit : quiconque aura extorqué par violence ou contrainte la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, etc ; or que fait le séducteur dans l'hypothèse spéciale ou nous nous plaçons ? c'est-à-dire au cas de séduction dolosive ?

N'emploie-t-il pas la force, les menaces, la violence morale ? ne se sert-il pas de la contrainte pour arracher un consentement et faire signer à sa victime l'acte qui doit la déshonorer ? »

Il continue sa comparaison : « aux termes de l'article 405 : « Quiconque, soit en faisant usage de faux noms etc. » or, demandons-nous, n'est-ce pas là, par assimilation, le cas du séducteur spécial dont nous entendons parler ici ? ne commet-il pas successivement une escroquerie, délit relevant précisément de l'acticle que nous venons de citer ? n'a-t-il pas recours à des manœuvres frauduleuses pour triompher des hésitations et de l'inexpérience de la jeune victime ? ne se sert-il pas d'une fausse qualité, celle de fiancé ? et ne fait-il pas naître l'espérance d'un événement chimérique ? Tout cela dans le but inavouable de tromper la jeune

fille qu'il cherche à séduire et qu'il aura soin d'abandonner par la suite, sans scrupule et sans remords ? ».

L'article 406, enfin lui offre une comparaison plus exacte encore que les autres : c'est celui qui vise l'abus de confiance. N'y-a-t-il pas la plus grande analogie entre le cas de l'auteur d'un abus de confiance et celui du séducteur ? N'abusent-ils pas également tous les deux et par les mêmes moyens, des faiblesses et des passions des mineures?

« Ceci dit, conclut-il, est-il possible de ne pas reconnaître comme absolument établi le caractère délictueux de la séduction dolosive et n'est-il pas permis de conclure de ces différents rapprochements qu'à un délit tout au moins aussi grave que celui visé par chacun des articles ci-dessus rapportés doit nécessairement correspondre une pénalité au moins égale ? »

Telle est aussi notre conclusion et c'est parce que les raisons de cet auteur nous ont paru des plus judicieuses et des plus convaincantes que nous avons cru devoir nous y arrêter aussi longtemps, et que nous allons reproduire dans son intégralité la proposition législative dont il les a fait suivre :

« Première partie : *Disposition de droit civil.*

« Deuxième partie : *Disposition de droit pénal.*

« *Art. 10.* L'article 331 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 331. — Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un

ou de l'autre sexe âgé de moins de 15 ans sera puni de la réclusion.

« Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur même âgé de plus de quinze ans, mais non émancipé par le mariage.

« *Article 11.* — Il est ajouté à la section IV (attentat aux mœurs) du titre deuxième du code pénal, la disposition suivante :

« Quiconque aura séduit une jeune fille mineure âgée de plus de 15 ans, soit en employant des manœuvres r auduleuses ou des promesses mensongères, soit en abusant de la confiance, des faiblesses ou des passions de cette mineure pour extorquer son consentement, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende de 100 à 200 francs.

« Si le séducteur est tuteur, patron ou maître de la jeune fille, s'il est fonctionnaire ou ministre d'un culte, la peine sera de 2 ans à 5 ans d'emprisonnement et l'amende de 500 à 5000 francs.

« Le délit de séduction frauduleuse ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la jeune fille séduite ou de ses père, mère et tuteur.

« On appliquera à toute personne convaincue d'avoir porté de mauvaise foi dans une plainte de ce genre une imputation calomnieuse, les peines prévues par l'article 373 du code pénal en matière de dénonciation calomn ieuse.

« *Art. 12.* — Les articles 355 et 356 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 355.* — Si la personne ainsi enlevée ou déplacée est une fille au-dessous de 15 ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

« *Art. 356.* — Alors même que la fille au-dessous de 15 ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de 21 ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps ; si le ravisseur n'avait pas encore vingt et un ans il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

« *Art. 14.* — L'article 300 du code pénal est complété ainsi qu'il suit : art. 300. — Est qualifié d'infanticide le meurtre d'un nouveau-né.

« L'infanticide est un simple délit ; il est puni d'un emprisonnement de 5 ans au maximum ;

« Le séducteur dont l'abandon aura été le motif déterminant de l'infanticide sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être inférieur à la 1/2 de celui infligé à la mère déclarée coupable. Il en sera de même lorsque le délit de suppression d'enfant aura été causé directement par l'abandon ».

Nous avons ainsi passé en revue ce que nous avons pu recueillir de plus intéressant qui ait été écrit sur notre sujet.

Sect. 2

La séduction peut être érigée en délit

Que ce délit soit nécessaire, nous n'avons plus à le démontrer.

Il suffit qu'un acte soit susceptible de causer un trouble quelconque à la société pour que celle-ci, qui a le devoir de pourvoir à sa propre conservation, doive aussitôt l'ériger en délit. Or, le caractère anti-social de la séduction est suffisamment connu, pour que nous n'ayons plus à y revenir.

La nécessité s'impose donc d'un délit de séduction, il reste à rechercher si les moyens existent de sa création.

« La justice sociale, écrit Franck (1) est soumise à trois conditions que Rossi compare ingénieusement à trois cercles concentriques. Il faut d'abord que la punition infligée soit juste, c'est-à-dire qu'elle n'atteigne qu'une action moralement condamnable et celui qui est coupable de cette action, et qu'elle soit proportionnée non seulement à la gravité de la faute, mais à la perversité de celui qui l'a commise ; il faut ensuite qu'elle soit propre à prévenir d'autres crimes et d'autres délits ; il faut enfin qu'elle soit facile à appliquer, qu'elle entre dans les moyens de répression dont la société dispose et que le délit lui-même soit facile à saisir. »

§ 1er : Eléments constitutifs du délit de séduction. L'étude des éléments constitutifs du délit de séduction va nous permettre de constater que rien n'est plus facile que de remplir la première condition énoncée par Rossi, à savoir : que l'action moralement condamnable soit seule atteinte, et seul puni l'auteur coupable de cette action.

(1) Franck. *Philosophie du droit pénal*, p. 77.

Le délit, en droit pénal, et dans un sens générique, est tout fait qui tombe sous la loi pénale et qui mérite une peine publique.

Cette définition du mot, lorsqu'il s'agit de la création d'un délit ne saurait nous suffire ; c'est à l'idée même du délit qu'il faut nous attacher : pour le déterminer, en marquer les confins et en poser les termes, rechercher dans quels cas il existera et hors desquels il n'existera plus.

A.— *Manœuvres dolosives* : Il faudra tout d'abord, pour qu'il y ait délit de séduction, que l'auteur ait usé vis-à-vis de sa victime, pour entraîner sa chute, de manœuvres dolosives.

Quelles seront ces manœuvres ? Il est évidemment impossible d'en dresser la liste ; ce seront les tribunaux qui, dans chaque espèce auront à les déterminer.

Mais nous pensons qu'elles seront toutes prévues, si l'on édicte que le délit de séduction résultera soit d'une promesse fallacieuse de mariage, soit d'une fraude quelle qu'elle soit.

Promesse de mariage. — Il suffit sur ce point, de nous reporter à ce que nous avons dit de la promesse de mariage au point de vue de la reponsabilité civile du séducteur.

Si la promesse de mariage ne peut servir de base à une action civile en séduction que si elle est antérieure à l'établissement des relations illégitimes, cette condi-

tion devra être également remplie lorsqu'il s'agira de prononcer une peine contre le séducteur.

Les tribunaux auront aussi à se demander si la promesse de mariage a été la cause déterminante de ces relations.

Fraude. — La fraude dont nous voulons parler ici doit être définie comme en droit romain par Labéon ; « *Itaque ipse* (*Labeo*) *sie definit dolum malum esse omnem colliditatem, fallaciam, machinationem et circumveniendum fallendum decipiendum alterum adhibitam* (1) ». C'est-à-dire toute ruse, toute supercherie, toute machination, tout mensonge ou artifice coupable, employé pour induire en erreur, et au moyen de cette erreur, pour préparer, pour faciliter ou pour accomplir l'exécution du délit.

Nous trouvons dans notre code pénal à propos de certains crimes ou de certains délits particuliers un grand nombre de dispositions relatives soit à l'emploi de la fraude en général : art. 60, 82, 354, 405 , ou de quelques moyens particuliers de fraude : 82, 242, 276, 344, 423.

Ce n'est donc pas une innovation que nous voulons faire rentrer dans notre code.

B. Minorité de 21 ans . — Mais les manœuvres dolosives reconnues soit par suite d'une promesse de mariage, soit par suite d'une fraude, y aura-t-il lieu

(1) Dig. 4. 3. de dolo malo, 1. 2. fr. Ulpien.

immédiatement et dans tous les cas de faire l'application du délit de séduction ?

Il faut se demander, envisageant maintenant la personnalité du séducteur et de la fille séduite, si l'âge qu'ils pourront avoir au moment de l'accomplissement des faits ne devra influer en rien sur l'applicabilité du délit.

Age du séducteur. — Il suffira de suivre sur ce point les principes généraux de notre droit pénal et d'appliquer les règles concernant le discernement et le non discernement.

Age de la fille séduite. — Il résulte de ce que nous avons dit précédemment de l'article 331 de notre code pénal que le délit de séduction ne devra s'appliquer que lorsque la victime aura plus de 13 ans.

Mais jusqu'à quel âge la fille séduite pourra-t-elle s'en prévaloir ? Nous pensons qu'ayant atteint 21 ans, mariée ou célibataire, l'expérience qu'elle aura pu acquérir, la préservera suffisamment des attaques des séducteurs sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter la protection de la loi.

Nous pouvons dire en résumé : qu'il y aura délit de séduction toutes les fois qu'un individu, pour obtenir d'une jeune fille âgée de plus de 13 ans et de moins de 21 ans son consentement à des relations illégitimes lui aura fait une promesse fallacieuse de mariage ou eu recours à la fraude.

§ 2.—Peines.—Circonstances atténuantes et aggravantes.

La séduction délictuelle ainsi caractérisée, les faits constitutifs du délit, c'est-à-dire ceux sans lesquels il sera inexistant, nettement posés, nous pensons qu'il serait chimérique de craindre que les tribunaux n'en puissent faire une juste appréciation, soit pour atteindre la seule séduction moralement condamnable, soit pour punir le seul séducteur véritablement coupable.

Reste à savoir, pour satisfaire à toutes les conditions exigées par Rossi, s'il sera possible, parmi les moyens de répression dont on dispose, d'en trouver qui soient propres à prévenir d'autres délits semblables, et de proportionner équitablement les peines dont le séducteur devra être frappé, à la gravité de sa faute.

De quelle nature seront donc les peines que pourra encourir le séducteur et dans quels cas y aura-t-il lieu soit de les atténuer soit de les aggraver ?

A. — Les peines. — Quelles peines infligera-t-on à l'individu reconnu coupable du délit de séduction ?

Quelle sera la nature de cette répression ?

Le droit pénal peut chercher à produire au moyen des peines des effets multiples : rétablir la sécurité publique, conjurer le danger de récidive chez le délinquant, conjurer le danger de l'imitation chez autrui ; et, selon que le besoin se fera sentir d'atteindre l'un surtout de ces différents buts, la peine sera répressive, correctionnelle ou exemplaire.

Il est évident que la peine qu'il faut édicter contre les séducteurs doit répondre à ces trois besoins.

Il faut donc se demander, quelles sont les peines les mieux appropriées à reprimer le délit de séduction, à corriger les séducteurs et à empêcher qu'ils n'aient des imitateurs.

Peine privative de liberté. — Elle est indispensable, car il est nécessaire d'atteindre le séducteur dans son honneur et aussi dans sa liberté. Nous avons dit, rapportant les arguments de M. Pouzol, que l'individu qui par fraude séduisait une femme, était aussi coupable, et davantage même, que celui qui commettait un abus de confiance. Ces deux délits sont de même nature, il est donc nécessaire que pour leurs auteurs la répression, soit sinon identique, du moins de même nature aussi.

« Admettons, écrit Al. Dumas, que cette pension, cette indemnité, soit aussi modique qu'elle l'est en Angleterre ? Si le père n'a pas d'argent, comment ferez vous ? Irez-vous seulement jusqu'à assimiler l'action de cet homme, non pas comme je le fais, moi, au vol, au faux, mais à l'abus de confiance et à l'escroquerie ? »

Peine pécuniaire : — C'est pour la peine d'amende, le même argument mais retourné, que celui qu'Alexandre Dumas émettait pour la peine de prison. S'il y a des individus qu'une amende ne saurait toucher, parce qu'ils sont incapables de la verser, il en est d'autres qu'une peine de prison laissera parfaitement indifférents parce que leur

honneur est perdu. Il est nécessaire de frapper ces derniers dans leur fortune.

Incapacités spéciales. — Le juge ne pourra-t-il pas, à titre de peine accessoire, prononcer contre le séducteur, certaines incapacités spéciales ?

L'article 42 contient un certain nombre de ces incapacités ; pourquoi lorsqu'il croirait devoir le faire le juge n'aurait-il pas la possibilité d'en frapper, d'une ou plusieurs, l'individu coupable de séduction ?

Interdiction de séjour. — Il serait bon aussi, d'éloigner de sa victime, celui qui l'a déshonorée Il est inutile d'exposer cette malheureuse à rencontrer son séducteur, et à se rappeler, ainsi qu'à tous ceux qui l'entourent, qui la connaissent et la fréquentent, qu'elle a fauté un jour.

Prison et amende comme peines principales, incapacités spéciales et interdiction de séjour comme peines complémentaires voilà selon nous de quelle façon devrait être organisée la répression du délit de séduction.

B. — Circonstances atténuantes et aggravantes. — Les éléments constitutifs du délit de séduction étant examinés, il nous faut rechercher maintenant s'il n'y aura pas lieu parfois de tenir compte de certaines circonstances atténuantes ou aggravantes dont il aura pu être entouré.

Circonstances atténuantes. — Il est évident qu'aucune raison n'existe pour refuser aux juges ayant à statuer sur un cas de séduction, de recourir à l'article 463 de notre code pénal. L'admission des circonstances atténuantes leur conférera la faculté, selon la nature et la gravité du délit, de réduire la peine au-dessous du minimum

Ils auront à pénétrer d'abord l'intention du séducteur au moment où il aura agi. Prenons le cas où celui-ci, pour arriver à ses fins aurait employé le moyen de la promesse de mariage. Il avait en la faisant, la conviction intime qu'il pourrait un jour la réaliser ; et par suite d'un obstacle exclusif de sa volonté, du refus de ses parents par exemple, il s'en voit empêché : il est bien certain qu'aucune intention délictuelle ne pouvant être relevée à sa charge aucune condamnation ne devra être prononcée contre lui.

Ce sera donc un acquittement. Mais s'il a employé la fraude et qu'il n'ait eu recours à ce moyen que dans l'espoir qu'il pourrait plus tard contracter avec la jeune fille une union légitime, nous estimons que sans aller jusqu'à l'acquitter, les juges devront néanmnois le traiter avec moins de rigueur que celui qui n'aurait eu en vue que la satisfaction d'un désir passager. Il lui accorderont le bénéfice des circonstances atténuantes.

Les juges auront à rechercher aussi et cette tâche sera des plus délicates, quels pouvaient être les senti-

ments, leur nature et leur degré, dont le séducteur était animé vis-à-vis de sa victime.

La sensibilité, joue toujours dans ces sortes d'affaires le rôle d'agent provocateur, et doit influer en plus ou en moins sur la culpabilité de celui qui l'a éprouvée.

Tel sont les éléments d'appréciation, multiples et complexes que les juges devront examiner et peser avant de se déterminer à punir.

Circonstances aggravantes. — Nous en voyons qui devront exercer une influence sur la pénalité des séducteurs.

Nous savons que certaines relations de parenté ou d'alliance, de tutelle, de protection ou de confiance, de commandement ou de subordination hiérarchique, ont été considérées par notre droit pénal, comme pouvant être suivant les occurrences, des causes d'aggravation ou d'atténuation de la culpabilité.

Ces relations entrent trop souvent en jeu et sont trop souvent la cause de la chute des jeunes filles pour qu'on puisse se dispenser d'en parler.

Il est nécessaire de punir davantage, celui qui pour abuser de la jeune fille qu'il convoite se sert de l'autorité qu'il peut avoir sur elle ou de la confiance qu'il lui inspire. C'est le cas le plus commun et le plus général de la séduction.

C'est l'abus d'autorité exercé par le patron ou le contremaître sur une ouvrière travaillant dans son atelier,

par le maître sur sa servante : en un mot la séduction domestique et la séduction patronale.

Dans une brochure publiée en 1878, M Amédée de Jonquières citait ces mots de Le Play : « La séduction, qui pendant le dernier siècle, n'appartenait guère qu'aux mœurs de la cour, s'est incessamment propagée depuis lors dans la masse même de la nation ». Puis il ajoutait « Les vrais amis du peuple ont signalé surtout une des faces les plus tristes de la question, le revers d'un des progrès dont notre siècle est le plus justement fier, nous voulons parler de la séduction qui s'exerce dans la fabrique, à l'atelier. Que de jeunes filles trouvent fatalement le vice, là où elles vont chercher le travail et le pain ! Non seulement elles y rencontrent des contacts pervers, des exemples dangereux, mais elles sont souvent en butte à des obsessions, à des intimidations de la part de ceux qui devraient les protéger. Quelles tortures pour les jeunes filles honnêtes ? Quelles inquiétudes continuelles pour leurs familles obligées de les envoyer travailler au loin ! Ecoutons ce que dit M. Jules Simon dans son livre si poignant de « l'Ouvrière » : « Si la fillette est jolie et le contremaître libertin, il abuse pour la mettre à mal de l'autorité qu'il a sur elle ; le patron ferme les yeux » et cela se voit tous les jours ; nous le lisons dans les journaux, nous l'entendons devant les tribunaux, où les malheureuses victimes poursuivent d'insuffisantes réparations, mais la plupart de ces drames restent ignorés de la foule. Il est temps de

protéger les jeunes filles honnêtes contre cette tyrannie dégradante, d'assurer la dignité du travail. Ce serait là une œuvre de saine démocratie ».

L'abus d'autorité doit donc être réprimé d'une façon spéciale,ou du moins être considéré comme une circonstance aggravante du délit de séduction.

Mais, quand pourrons-nous dire qu'il y a abus d'autorité, quelle définition pouvons-nous en donner.

L'abus d'autorité est une expression comprise de tout le monde, et qui n'a pas besoin d'être définie.

Il existera toutes les fois qu'un individu quel qu'il soit, pour obtenir des complaisances de sa victime, se sera servi de l'ascendant que sa situation pouvait lui donner sur elle.

Et si nous n'avons jusqu'à présent parlé ni des médecins ni des ministres du culte ni des avocats, il est bien évident que nous n'entendons pas les mettre à l'abri des pénalités que nous réclamons.

L'ascendant moral qu'ils peuvent et doivent avoir sur celles qui se confient à eux, peut quelquefois les entraîner à en faire quelque abus, et la loi ne serait pas juste qui n'accorderait pas sa protection à celles dont la confiance serait ainsi surprise.

§ 3. De l'action publique. — Puisque nous voulons faire de la séduction un délit, le tribunal compétent pour en connaître, sera le tribunal correctionnel.

Nous savons que dans toute action publique on doit

distinguer : la mise en mouvement, la disposition et l'exercice.

La mise en mouvement qui consiste dans la faculté de commencer les poursuites en saisissant le juge, faculté qui en général appartient au ministère public, et à la partie civile dans le cas où elle peut agir pas voie de citation directe.

La disposition qui est le droit de renoncer à l'action et que, d'après les principes généraux de notre droit, le ministère public une possède pas.

L'exercice enfin qui outre le droit d'en appeler d'une juridiction inférieure à une juriduction supérieure comprend tout ce qui tend à l'application de la peine : réquisitions et conclusions.

En sera-t-il de même en matière de séduction ?

Mise en mouvement. — A qui devra appartenir l'initiative de la poursuite ? Au ministère public ? Nous ne le pensons pas ; car, si la séduction en tant que mal social, doit être reprimée, nous craindrions en la lui abandonnant, qu'il n'en résulte un mal plus grand encore, en aggravant le scandale d'une action qui n'est que trop susceptible d'en causer.

C'est donc à la fille séduite que nous donnerons l'initiative de la poursuite ; avec la faculté pour elle de remplacer la plainte par une citation directe devant le tribunal correctionnel.

Nous lui permettrons aussi d'agir par procuration, avec une autorisation spéciale et authentique.

En principe, toute personne lésée par un délit, peut en poursuivre la répression par elle-même ou par un fondé de pouvoirs, et nous ne voyons dans notre cas, aucune raison d'y déroger.

Les parents ou son tuteur pourront également et en vertu de leur qualité seule, se présenter pour elle devant la justice.

Disposition de l'action. Désistement. — L'action étant mise en mouvement par la plainte nous devons nous demander si la fille séduite ou ses représentants n'auront pas la faculté de se désister. Et puisque nous admettons que la satisfaction de la société doit être subordonnée à la plainte, il nous paraît logique d'admettre aussi cette faculté de désistement. La crainte d'un mal plus grand que le mal social, d'un mal plus grand pour la victime, nous a fait décider qu'elle seule devait agir, nous disons aussi que seule elle est capable de discerner si un désistement ne lui accorderait pas une satisfaction plus grande que la poursuite.

Décès de la fille séduite — Si la fille séduite meurt après que la plainte aura été lancée, qu'arrivera-t-il ? Il faut songer à la mémoire de la fille séduite, et puisqu'un moyen s'offrira de la réhabiliter, les poursuites devront se continuer.

Exercice de l'action. — Nous le donnerons, pour les mêmes raisons, à la fille séduite ou à ses représentants pour l'action tout entière, et non seulement en ce qui

concerne ses intérêts civils seulement comme l'édicte l'article 202. 2e C. Inst. Cr.

§ 4. — Fins de non recevoir ou exceptions opposables a l'action. — Il y aura des fins de non recevoir qui arrêteront le cours des poursuites.

Mariage. — Cela équivaudra de la part de la victime, à un désistement.

Transaction. — Il est possible, et cela certainement arrivera souvent, que le séducteur propose à sa victime de transiger à prix d'argent. Il est évident que la faculté étant donnée à la fille séduite de se désister de sa plainte rien ne saurait empêcher cette transaction d'aboutir. Elle vaudra à ce titre.

Prescription. — Nous savons que les délits se prescrivent en général par trois ans. Y aura-t-il lieu d'établir pour la séduction une prescription spéciale ? Nous ne le croyons pas.

L'abstention de la poursuite pendant trois ans supposera sinon l'oubli, du moins une réconciliation ou un pardon, et il y aurait à craindre en élargissant ce délai, de voir s'exercer sous prétexte de séduction des actions qui n'en découleraient qu'indirectement et de faire renaître des scandales apaisés depuis longtemps déjà.

§ 5. Des preuves. — Les preuves de droit commun en matière pénale, sont régies par les articles 154 et suivants du code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne les témoignages et les présomptions,

il n'y a aucune raison de déroger aux règles générales qui les régissent.

Quant aux lettres missives, elles seront assurément en matière de séduction, les documents les plus fréquemment consultés.

Devront-elles être toutes admises ? Nous estimons qu'il serait prudent de décider que les lettres missives émanées du séducteur, seront les seules qu'on pourra évoquer contre lui.

Voilà, selon nous, de quelle façon devra fonctionner le délit de séduction ; voyons maintenant, et ce sera en même temps le résumé de nos explications, sous quelle forme législative il pourra prendre place dans notre code pénal.

PROJET DE PROPOSITION DE LOI

« Art. premier. -- L'article 331 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 331. – Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un et l'autre sexe âgé de moins de quinze ans sera puni de la réclusion.

« Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur même âgé de plus de quinze ans mais non émancipé par le mariage.

« Art. 2. — Il est ajouté à la section IV (attentat aux

mœurs) du titre deuxième du code pénal, les dispositions suivantes :

« Quiconque aura séduit une jeune fille mineure âgée de plus de quinze ans, soit en employant des manœuvres frauduleuses ou des promesses mensongères, soit en abusant de la confiance, des faiblesses ou des passions de cette mineure pour extorquer son consentement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Si la séduction a été accompagnée d'abus d'autorité ou de pouvoir, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et l'amende de 500 à 5000 francs.

« L'individu coupable du délit de séduction pourra être interdit de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille.

« Il pourra en outre être mis en état d'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

« Les séjours interdits seront déterminés par le tribunal.

« Le délit de séduction ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la jeune fille séduite ou de ses père, mère et tuteur.

« Les poursuites, même les peines prononcées, pourront être arrêtées du consentement de la fille séduite, et le seront de droit si elle épouse son séducteur.

« Les peines prévues par l'article 373 du code pénal

en matière de dénonciation calomnieuse seront appliquées à toute personne convaincue d'avoir porté de mauvaise foi dans une plainte de ce genre une imputation calomnieuse ».

CHAPITRE IV

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

Après avoir constaté l'impunité dont jouit en France le séducteur, et nous être demandé s'il ne serait pas nécessaire et juste de faire de la séduction un délit, le moment est venu de jeter un coup d'œil d'ensemble sur les pénalités dont le séducteur est frappé dans certaines législations étrangères.

C'est une vérité scientifique, que dans une même période, les mêmes problèmes se posent pour tous les peuples de civilisation égale, et que, les législations agissant les unes sur les autres tendent à réaliser le type le meilleur pour une même institution.

En France comme ailleurs, et bien qu'enserré dans la plus rigide des codifications, notre droit est solidaire de toutes les législations environnantes, et la nécessité s'impose, lorsqu'on veut y apporter quelque modification, de connaître les constructions législatives qui existent ailleurs.

L'étude comparée des législations étrangères est la base objective sans laquelle aucune réforme sérieuse ne saurait être entreprise.

Contrairement à ce qui se passe en France, où le séducteur sait pertinemment qu'il n'a rien à craindre d'une

loi qui lui assure l'impunité, nous allons trouver dans cette revue rapide, un rassurant exemple de sévérité et de justice, dont nos législateurs pourraient s'inspirer.

Section I.

Norvège (1)

La recherche de la paternité y est admise, et le code pénal de 1902 édicte contre les séducteurs les pénalités suivantes :

« Art. 197. — Quiconque incite à un commerce immoral, soit un enfant au-dessous de dix-huit ans, soit une personne de vingt et un ans qui serait placée sous sa surveillance ou son autorité, est puni de six mois de réclusion au plus.

Une erreur sur l'âge n'exclut pas la culpabilité. Les poursuites du ministère public ne peuvent avoir lieu que sur la demande de la partie lésée.

« Art. 198. — Quiconque à l'aide d'artifices amène une personne à des relations immorales est condamné à six mois de réclusion au plus.

Si la personne ainsi excitée à la débauche n'a pas dix-huit ans accomplis, ou si, âgée de vingt et un ans, elle est encore sous la surveillance ou l'autorité du coupable, la peine est d'un an de réclusion au plus.

L'erreur sur l'âge n'exclut pas la culpabilité.

---

(1) Nouveau code pénal norwégien adopté par le Storthing le 22 avril 1902. Trad. de M. de Monceau, Ed. 1903.

« Art. 199. — Est puni de quatre ans de réclusion au plus :

1° Quiconque entretient des relations immorales auxquelles il est arrivé en abusant de sa fonction publique ou de sa profession de médecin, ecclésiastique, instituteur ou supérieur.

2° Quiconque entretient des relations immorales avec une personne placée sous son autorité ou sa surveillance dans une prison, une maison de travail, un refuge d'indigents, un établissement d'éducation ou autre analogue.

3° Quiconque entretient des relations immorales avec des parents en ligne descendante, des beaux-fils ou belles-filles, des pupilles, des enfants adoptifs, des enfants à élever ou instruire qui sont sous son autorité ou sa surveillance. ».

Section II.

Bulgarie (1).

Dans le code pénal bulgare du 2 février 1896 la séduction par abus d'autorité est visée de la façon la plus nette.

« Chap. XIV. — *Impudicité.*

« Art. 222. — Quiconque séduit une fille au-dessous de 21 ans, dont il a la garde ou la surveillance et exerce avec elle le coït, est puni d'un emprisonnement de un an au plus ».

(1) Esquisse du droit pénal actuel dans les Pays-Bas et à l'étranger par O. Q. Van Swinderen op. cit. T. IV p. 377.

Section III

Autriche

Code pénal autrichien (1).

« Article 113. — Sont punis comme délits les espèces suivantes d'attentats à la pudeur.

1° ...

2° ...

3° La séduction par laquelle quelqu'un excite à la débauche une personne confiée à ses soins ou pour son éducation ».

Section IV

Russie.

Le code pénal russe (2) édicte :

« Article 517. — Celui qui se rendra coupable d'un commerce sexuel avec une jeune fille séduite, âgée de 14 à 21 ans, placée sous sa puissance ou tutelle, sera puni de l'emprisonnement.

. . . . . .

« Article 520. — Tout individu coupable de commerce sexuel.

1° Avec une mineure âgée de 14 à 16 ans, sans son consentement ou même avec ce consentement, mais en abusant de son innocence ;

(1) *Code pénal autrichien* : V. Foucher, 1833.
(2) *Code pénal russe* ; Eberlin, 1906.

2° Avec une personne incapable de comprendre le sens ou la portée du forfait perpétré sur elle, et de diriger ses actes, en raison de l'état maladif de ses facultés mentales ou de son état d'inconscience, ou de son défaut d'intelligence dû à une tare ou à une maladie ,

3° Avec une femme qui sans consentir au commerce sexuel ne pouvait y faire résistance, sera puni de la détention dans une maison de correction pendant trois ans au moins ».

Section V

Siam (1).

Le code pénal du Siam prévoit aussi la séduction.

«Art. 246. — Celui qui par violence, menaces, fraude ou tromperie, commet un attentat à la pudeur sur une personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de plus de douze ans sera puni de l'emprisonnement de un mois à trois ans et de l'amende de cinq cents ticaux ;

« Art. 247. — Les peines prévues par les articles... et 246 sont augmentées d'un tiers lorsque le délit est commis :

1° par les parents sur la personne de leurs enfants ou petits-enfants ;

2° par un professeur sur la personne de l'élève confié à ses soins ;

---

(1) A. Gautier. Le code pénal du royaume de Siam. *Revue pénale Suisse*, t. XXII p. 118 et s., 1909.

3° par un fonctionnaire sur la personne dont la garde lui a été confiée.

« Art 248. — Les délits prévus par l'article 243, parag.1 et 2 et par l'article 246 ne seront poursuivis que sur la plainte de la victime, à moins qu'ils n'aient été commis en public ». —

Sect. VI

Suisse

A. — **Canton de Neufchâtel.** —

Code pénal (1) — (Loi du 12 février 1891).

« Art. 268.— L'accomplissement de l'acte sexuel sans violences ni menaces, sur la personne d'une jeune fille âgée de moins de 14 ans est assimilé au viol et puni des peines établies à l'article 265 ;

« Art. 269. — L'accomplissement de l'acte sexuel sans violences ni menaces sur la personne d'une jeune fille de 14 à 16 ans qui n'est pas de mauvaise vie, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à deux ans ;

Toutefois, l'emprisonnement ne dépassera pas 6 mois, si le coupable était âgé de moins de 20 ans.

« Art. 270. -- Si la séduction prévue aux deux articles précédents a été accomplie par une des personnes énumérées à l'article 266 chiffre 3°, ce fait sera considéré comme une circonstance aggravante, et si le coupable était un ascendant, la réclusion jusqu'à cinq ans sera substituée à l'emprisonnement :

(1) Code pénal de Neufchâtel (loi du 12 février 1891).

« Art. 273. — Celui qui obtient d'une femme l'accomplissement de l'acte sexuel en simulant l'existence d'un mariage régulier ou en lui laissant croire qu'il est son mari, sera puni de la réclusion jusqu'à 2 ans ».

Au chapitre IV, sect. II consacré à l'enlèvement des mineures, on lit :

« Art. 336. — Lorsqu'une jeune fille mineure âgée de plus de 16 ans a consenti à son enlèvement et suivi volontairement son ravisseur, la peine applicable à ce dernier, sera l'emprisonnement jusqu'à un an.

L'emprisonnement ne dépassera pas trois mois, si l'auteur de l'enlèvement n'a pas atteint lui-même l'âge de la majorité légale ».

B. — **Avant-projet du code pénal suisse** (1).

L'avant-projet du code pénal suisse qui est d'avril 1908 ne laisse pas la séduction impunie, il la réprime rigoureusement lorsqu'elle se manifeste par un abus de confiance ou d'autorité quels qu'ils soient.

Art. 127. — Celui qui aura déloyalement abusé de l'inexpérience ou de la confiance d'une mineure pour l'entraîner à l'acte sexuel, sera puni de l'emprisonnement :

Si la victime a épousé son séducteur, celui-ci sera exempté de toute peine.

« Art. 128. — Celui qui aura déloyalement abusé de la détresse d'une femme ou de l'autorité qu'il a sur elle,

(1) O. Q. Sivinderen. Op. cit. T. VII, p. 351.

pour obtenir d'elle l'acte sexuel, sera puni de l'emprisonnement ;

Si la femme a épousé son séducteur, celui-ci sera exempté de toute peine ».

Section VII

Espagne (1)

Le code pénal espagnol édicte :

« Art. 366. — La séduction d'une jeune fille majeure de 12 ans et mineure de 23, commise par une autorité publique : un prêtre, un domestique, un serviteur à gages, un tuteur, un maître ou une personne étrangère, à quelque titre que ce soit, de l'éducation ou de la garde de la victime, sera punie de la prison mineure.

Encourera la même peine : celui qui se rendrait coupable de séduction de sa sœur ou descendante quoiqu'elle fût majeure de 23 ans.

La séduction commise moyennant artifice, par toute autre personne, se punira de la peine de la prison correctionnelle.

Tout autre abus déshonnête commis par les mêmes personnes et dans les mêmes cas, sera puni de la peine de la prison correctionnelle.

« Art. 368. — Le rapt d'une femme exécuté contre sa volonté et dans des vues déshonnêtes, sera puni de la peine de la chaîne temporaire.

(1) *Théorie du Code pénal espagnol* : Valderson et Loget.

En tous cas, la même peine sera infligée, si la personne était mineure de 12 ans.

« Art. 369. — Le rapt d'une jeune fille mineure de 23 ans et majeure de 12 ans exécuté avec son consentement sera puni de la peine de la prison mineure.

« Art. 371. — Il ne pourra être exercé de poursuites pour crimes de séduction sans la plainte de la personne lésée, de son tuteur, de ses père et mère ou aïeux...

Dans tous les cas prévus par le présent article, le coupable se soustrait à la peine en se mariant avec la personne offensée, la procédure étant arrêtée à quelque degré qu'elle soit arrivée.

« Art. 372. — Les coupables de viol, séduction ou rapt, seront aussi condamnés par voie d'indemnité :

1° A doter la personne offensée si elle est célibataire ou veuve ;

2° A reconnaître les enfants si la qualité de leur origine ne s'y oppose ;

3° En tous cas à entretenir les enfants ».

Section VIII.

Italie.

Dans le code pénal italien (1) du 30 juin 1889 nous trouvons :

« Article 331. — Sera puni de la réclusion pendant une durée de 3 à 10 années, celui qui, à l'aide de vio-

(1) *Code pénal italien* du 30 juin 1889. Trad. E. Turrel, 1890.

lences ou de menaces aura contraint une personne de l'un ou de l'autre sexe à un commerce charnel :

La même peine sera applicable à l'individu qui aura un commerce charnel avec une personne de l'un ou de l'autre sexe, laquelle au moment du délit :

1° Ou n'aura pas accompli sa douzième année ;

2° Ou n'aura pas accompli sa quinzième année, si le coupable est son ascendant, son tuteur ou son instituteur ;

3° Ou se trouvant arrêtée ou condamnée, aura été confiée à l'inculpé pour être transférée ou gardée ;

4° Ou n'étant pas en mesure de résister, soit par suite de maladie mentale ou physique soit par toute autre cause indépendante de la volonté de l'inculpé, soit par suite de moyens frauduleux que celui-ci aurait employés.

« *Article 332.* — Lorsque l'un des faits prévus soit dans la première partie de l'article précédent, soit aux numéros 1er et 4e dudit article aura été commis par abus d'autorité, abus de confiance ou abus de rapports domestiques, la peine sera : dans le cas prévu par la 1re partie celle de la réclusion de 6 ans à 12 ans, et dans les autres cas, la réclusion de 8 ans à 15 ans.

« *Article 336.* — En ce qui concerne les délits prévus aux articles précédents, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée ; mais la plainte ne sera plus recevable si une année s'est écoulée à dater du jour ou le fait a été commis, ou à dater du jour où il est parvenu

à la connaissance de celui qui avait le droit de porter plainte au nom de la partie lésée.

Le désistement n'aura aucun effet, s'il intervient postérieurement à l'ouverture des débats ».

Sect. IX

Portugal (1).

Dans le code pénal portugais de 1886, il existe une disposition analogue à celle qui se rencontre dans le code espagnol au sujet de la séduction.

D'après l'article 392, quiconque déshonore une femme vierge majeure de 12 ans et mineure de 18, est puni de l'emprisonnement cellulaire de 2 à 8 ans ou de la déportation. Est une circonstance aggravante le fait que l'acte a été précédé de rapt par séduction.

Celui qui a déshonoré une femme vierge est obligé de la doter, et toute poursuite cesse s'il l'épouse.

« Article 393. — Le commerce illicite avec une femme contre sa volonté, obtenu par la violence physique, l'intimidation ou la fraude, ne constituant pas une séduction, constitue le crime de viol, et est puni d'un emprisonnement cellulaire de 2 à 8 ans, ou de la prison majeure à temps.

« Art. 398. — Les peines édictées par les articles 391 et 393 sont augmentées de un degré lorsque l'acte est

(1) Codigo penal-approvado por decreto de 16 de setembro de 1886 — Edicâo official — Lisboa imprensa nacional 1886.

commis par des ascendants, frères, tuteurs curateurs ou maîtres, par des personnes chargées de l'éducation ou de la garde de la victime, par des ecclésiastiques, par des fonctionnaires publics desquels dépend une affaire ou une prétention de la victime, par des domestiques.

« Art. 399. — Les attentats ne seront poursuivis qu'à la requête de la victime ou de ses ascendants. Les poursuites une fois intentées peuvent être arrêtées par le désistement de la partie lésée ».

Sect. X

Grande Bretagne.

D'après une loi du 14 août 1885 (Stat. 4 oct. 49 Victoria, C. 69), toute personne qui aura eu un commerce illicite avec une jeune fille âgée de 13 ans sera coupable de crime et punissable de servitude pénale à vie, ou pour cinq ans au moins, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de deux ans au plus.

Le simple fait de la tentative constitue un délit.

En vertu de l'article 4, si le coupable est âgé de 16 ans au plus, le tribunal peut le condamner au fouet et, en outre, l'envoyer dans une école pénitentiaire pour une période de deux à cinq ans, avec ou sans détention préalable de 7 jours au plus.

Et l'article 3 édicte que les menaces, intimidations

(1) O. Q. Van Swinderen. Op. cit T IV p. 10.

ruses artifices, l'emploi de substances destinées à paralyser les forces ou la volonté, dans le but d'amener une femme ou fille à un commerce illicite, font encourir la peine de deux ans d'emprisonnement au plus, avec ou sans travail forcé.

La séduction est en outre punie dans le cas où le séducteur a plus de 21 ans et s'il a promis le mariage.

Quant à la famille de la victime ou à la victime elle-même la loi leur donne le droit de réclamer contre le séducteur des dommages-intérêts à titre d'indemnité.

« Les Anglais, (1) fait remarquer M. Millet, ont si bien compris tout ce que la séduction a d'immoral et d'antisocial que, grâce à l'initiative individuelle, ils ont su organiser des sociétés libres et puissantes, pour faciliter aux familles indigentes l'application de la loi relative aux cas de séduction.

Et l'on comprend dès lors ces paroles de Le Play (2) ; « Les lois, qui en France, assurent l'impunité de l'homme en matière de séduction, sont un sujet d'étonnement pour les Anglo-Saxons des deux hémisphères. Les Américains du nord en particulier condamnent sévèrement ce genre d'observation, et je les ai souvent entendus déclarer que, sous ce rapport, les Français ont perdu le sens moral »

---

(1) Pouzol. *Recherche de la paternité*, p. 325.
(2) Le Play. *L'organisation du travail*, p. 292.

Sect. XI

Canada.

Vers la fin de l'année 1907 un recueil a été publié contenant les lois pénales revisées du Canada de l'année 1906. M. Swinderen en a fait un commentaire et une traduction (1), et nous allons pouvoir nous rendre compte de quelle façon précise et minutieuse la répression de la séduction est organisée dans ce pays.

« *Sect. 210.* — La charge de la preuve que la jeune fille ou la femme dont traitent les 3 sections suivantes était ci-devant immorale incombera à l'accusé.

« *Sect. 211.* — Est coupable d'une infraction actionnable en vertu d'une plainte écrite et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque séduit ou a un commerce illicite, avec quelque jeune fille d'un caractère ci-devant chaste, âgée de 14 ans au moins et de 16 ans au plus ;

« *Sect. 212.* — Est coupable d'une infraction actionnable en vertu d'une plainte écrite et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque ayant atteint l'âge de 21 ans, séduit ou a un commerce illicite, sous promesse de mariage avec quelque femme célibataire d'un caractère ci-devant chaste, et n'ayant pas encore atteint l'âge de 21 ans.

« *Sect. 213.* — Est coupable d'une infraction action-

(1) O. Q. Swinderen, op. cit. T. VII. p. 75.

nable en vertu d'une plainte écrite, et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque :

a) étant tuteur, séduit ou a un commerce illicite avec sa pupille ;

b) séduit ou a un commerce illicite avec quelque jeune fille ou femme ci-devant chaste et au-dessous de l'âge de 21 ans qui est à son service dans une fabrique, un moulin, un atelier, un magasin ou une boutique, ou étant avec lui communément, mais pas nécessairement, dans la même branche de service dans une fabrique, un moulin, un atelier, un magasin ou une boutique, est sous ou en quelque sorte soumise à son contrôle ou à sa direction, pour ce qui regarde son emploi ou son travail dans cette fabrique, ce moulin, cet atelier, ce magasin ou cette boutique, ou reçoit sa rémunération ou son salaire directement ou indirectement de lui.

« *Sect. 214.* — 1.— Est coupable d'une infraction actionnable en vertu d'une plainte écrite, et punissable d'un amende de 400 dollars ou d'un emprisonnement d'un an, quiconque étant le commandant ou autre personne en fonction à bord de quelque vaisseau se trouve dans quelque eau dans la juridiction du parlement du Canada, sous promesse de mariage, ou par des menaces, ou par l'exercice de son autorité, ou par des sollicitations, ou en donnant des dons ou cadeaux, séduit et a un commerce illicite avec une passagère.

2. — Le mariage subséquent du séducteur et de la femme séduite est, s'il est invoqué dans le procès, une

bonne défense contre une plainte écrite du chef de quelque infraction mentionnée dans cette section ou dans les deux sections précédentes, sauf dans le cas de séduction de son pupille par son tuteur. »

Sect. XII

Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale.

Le projet de loi des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale (1) qui date de 1901 prévoit et réprime la séduction par promesse de mariage et abus d'autorité.

« Section 290. — Quiconque sous promesse de mariage séduit et a un commerce charnel avec une personne du sexe féminin célibataire, jusque-là d'une conduite irréprochable, sera puni d'un emprisonnement de 10 ans au plus et de 2 ans au moins.

« Section 291. — Quiconque ayant la qualité de maître, officier, matelot ou étant une autre personne employée à bord de quelque vaisseau américain, qui pendant le voyage séduit et a un commerce illicite avec un passager du sexe féminin par des menaces ou l'exercice d'autorité, ou par des invitations ou l'offre de dons ou cadeaux sera puni d'un emprisonnement de dix ans au plus et de deux ans au moins ».

1 O. Q. Van Swinderen, op. cit., t. VI, p. 237.

CONCLUSION

Nous avons ainsi exposé, en ce qui concerne la séduction, l'œuvre en quelque sorte prétorienne des tribunaux civils, les lacunes de notre législation pénale et le moyen de les combler.

Nous avons vu que la jurisprudence, se plaçant tantôt sur le terrain délictuel et tantôt sur le terrain contractuel était parvenue, limitant singulièrement l'étendue du principe posé par l'article 340, à accorder à la fille séduite la réparation pécuniaire du préjudice qu'elle peut prouver avoir subi.

La séduction a-t-elle été accompagnée de manœuvres dolosives, de moyens déshonnêtes, de promesses fallacieuses ? L'action de la demanderesse se fonde alors sur l'article 1382 et a pour base le préjudice causé, avec toutes ses conséquences.

Le séducteur a-t-il pris l'engagement de pourvoir aux besoins de celle qu'il a séduite ou à ceux de l'enfant issu de leurs relations ? Cet engagement est valide comme prenant son fondement juridique dans un devoir de conscience et dans une obligation naturelle que le droit doit sanctionner.

Cette jurisprudence n'a fait que s'affermir de jour en

jour, et l'on peut dire qu'elle est aujourd'hui constante comme nous pensons avec M. Planiol (1) :

« Qu'il n'y a rien là de contraire à la prohibition édictée par l'article 340 » nous estimons que quoiqu'il advienne, que la prohibition de la recherche de la paternité soit ou non maintenue, elle doit subsister.

La fille séduite est assurée, dans presque tous les cas, d'obtenir devant les tribunaux civils la réparation pécuniaire du préjudice qu'elle a pu subir par le fait de son séducteur.

Mais cela suffit-il ? La crainte de cette réparation parvient-elle à arrêter les hommes dans leurs exploits néfastes ? Les procès de séduction, plus nombreux de jour en jour, sont là pour nous attester le contraire.

C'est que pour la plupart, la crainte d'un châtiment est seule capable de les contenir. Il faut qu'un châtiment s'ajoute à la réparation. Et nous savons qu'il n'existe pas. Nous avons vu qu'au delà de treize ans, les jeunes filles ne trouvaient dans notre législation pénale aucun texte qui pût les protéger contre les atteintes des séducteurs, et qu'elles étaient alors livrées sans défense aux embûches, aux tromperies, aux manœuvres de toutes sortes des individus qui les convoitent.

Voilà pourquoi nous demandons que des modifications soient apportées à notre code pénal de 1810, pourquoi nous voulons que les jeunes filles soient protégées contre ceux qui veulent abuser de leur faiblesse pour atten-

(1) Planiol. *Traité élémentaire de droit civil.* 2e éd. 1901, p. 927.

ter à leur honneur, comme le sont les mineurs contre les atteintes de ceux qui veulent profiter de leur inexpérience pour s'emparer de leur fortune.

Nous avons donc recherché comment pourraient être réalisées ces réformes. et établi notre projet de loi.

Mais plusieurs objections peuvent nous être faites auxquelles nous voulons répondre.

« Et d'abord, dira-t-on, pour rechercher les éléments de ce délit nouveau, pour en trouver les preuves, n'y a-t-il pas à craindre le scandale ?

Ne sera-t-il pas nécessaire, pour juger de tels faits, d'entrer dans la vie privée des individus ? Et cet examen ne sera-t-il pas susceptible de troubler la sécurité des relations sociales et la paix des familles ? Il y a bien des cas où des enquêtes, des recherches, des perquisitions, seraient de la plus grande nécessité, mais où on évite de les faire dans la crainte qu'elles ne deviennent injustes, odieuses ou simplement scandaleuses, et qu'ainsi la réparation du mal ne soit plus dangereuse que le mal lui même. Ces enquêtes, ces recherches, ces perquisitions, lorsqu'il s'agira de séduction, on pourra donc les faire ? ».

A cela nous pouvons répondre.

Pourquoi tant craindre le scandale ? L'application de l'article 1382 ne peut-il donc jamais y donner lieu ? Les actions en séduction portées devant les tribunaux civils en sont-elles exemptes ?

Et que dire des procès de divorce ! N'est-ce pas là que

des témoins prolixes et curieux viennent affirmer les uns les brutalités du mari, les autres les relations coupables de l'épouse , que la correspondance la plus intime s'étale, et que les secrets les plus graves sont dévoilés ?

Le scandale est alors un mal nécessaire que l'on subit mais devant lequel on ne peut reculer.

Il en sera de même du délit de séduction. Nous avons démontré que la preuve pourra en être faite tout aussi facilement que celle de beaucoup d'autres délits, de l'abus de confiance par exemple, que la séduction est un fait que les juges saisiront avec la plus grande certitude et nous disons que le résultat qui s'ensuivra est assez juste et assez gros de conséqueuces utiles, pour que nous n'ayons pas à nous préoccuper d'un scandale incertain.

Une autre objection peut alors être émise. « N'allez vous pas créer une nouvelle source de chantage ? Ce délit de séduction ne va-t-il pas mettre la plupart des hommes à la merci de filles plus ou moins rusées qui pour se faire verser de l'argent auront toujours la possibilité de les menacer d'une plainte ? »

Il n'est que trop certain qu'en cette matière comme en beaucoup d'autres, le chantage est à prévoir. Il est aujourd'hui, nous le savons, très savamment organisé, il se sert même de certaines agences, dont il est la seule ressource, et qui le font admirablement fonctionner ; mais nous pensons néanmoins, que ce sera l'excep-

tion, et il est impossible de légiférer sur des exceptions.

C'est l'honneur et la sécurité des jeunes filles qu'il faut protéger : voilà le fait essentiel ; et s'il s'en trouve parmi celles-là qui veulent exploiter la crainte d'un procès et la peur du scandale, il suffira pour les atteindre de leur faire l'application de l'article 373, et de leur infliger une peine pour dénonciation calomnieuse.

La crainte du scandale et celle du chantage ne doivent donc plus nous arrêter.

Admettons maintenant que ce délit de séduction soit introduit dans notre législation pénale : on pourrait croire que tout serait alors terminé et qu'il ne resterait plus qu'à en attendre les heureux effets. Ce serait une grave erreur, car la loi reste lettre morte si elle n'est vivifiée par l'opinion publique. Or, en ce qui concerne la séduction, l'opinion publique, dont l'influence chez nous est souveraine, a été sigulièrement égarée.

Elle est devenue de plus en plus indulgente pour les séducteurs, et son action débilitante se fait partout sentir, aussi bien sur les législateurs qui ne font rien contre eux, que sur les simples particuliers qui comprennent l'étendue du mal, qui bien souvent en sont émus, et qui cependant craignent d'agir et n'osent protester.

Il resterait donc à éclairer, à retourner l'opinion publique par tous les moyens possibles, et nous sommes

convaincus que l'exercice des poursuites que nous réclamons y contribuerait dans la plus large mesure.

N'oublions pas que la réforme que nous préconisons touche à ce qu'il y a de plus sacré pour un peuple qui veut être fort et respecté : la protection de l'enfant et de la femme.

Vu : *Le Président*
LE POITTEVIN.

Vu : *Le Doyen*
CAUWÈS.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
LIARD.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.

PREMIÈRE PARTIE.

De la responsabilité civile du séducteur.

CHAPITRE I. Historique 10
— *Sect.* 1. Droit Romain 10
2. Ancien droit 11
3. Droit intermédiaire 12
4. Code civil de 1804. 13
CHAPITRE II. Marche de la jurisprudence 15
CHAPITRE III. Etat actuel de la jurisprudence 20
Sect. 1 Responsabilité délictuelle 21
Parag. 1. *A.* Absence de manœuvres dolosives. . . 22
B. Faute commune 23
C. Manœuvres dolosives 25
D. Preuve des manœuvres 28
Parag. 2. De la réparation du préjudice 29
Sect. 2. Responsabilité contractuelle 31

DEUXIÈME PARTIE.

La séduction envisagée au point de vue pénal

CHAPITRE I. Législation actuelle 37
Sect. 1 Attendat à la pudeur sans violence 37
Sect. 2 Viol. Attentat à la pudeur avec violence. . . 46
Parag. 1. Viol 46
Parag. 2. Attentat à la pudeur avec violence 48
Sect. 3.. Enlèvement des mineurs. 48
Parag. 1er, Historique *A.* En Grèce. 49
B. A Rome. 49
C. Ancien droit. . . . 50
D. Droit intermédiaire. . 52
E. Code pénal de 1810. . 53
Parag. 2. Article 354 *A.* Enlèvement 55
B. Fraude ou violence. . 57
C. Age de la victime. . . 58
D. But criminel. . . . 60
Parag. 3. Article 356. 61

CHAPITRE II. — Réformes préconisées. 64
Sect. I. Une réforme de notre législation pénale est nécessaire. 64
Sect. 2. Moyens préconisés pour atteindre les séducteurs 69
Parag. 1er Extension de l'art. 331. 70
Parag. 2. Extension de l'art. 356. 72
CHAPITRE III. — Peut-il y avoir un délit de séduction ?. . . . 77
Sect. I. Plusieurs jurisconsultes ont proposé la création d'un délit de séduction 78
Sect. 2. La séduction peut être érigée en délit . . . 85
Parag. 1er Eléments constitutifs du délit de séduction. 86
A. Manœuvres dolosives. 87
B. Minorité de 21 ans. 88
Parag. 2. Peines. Circonstances atténuantes et aggravantes. 90
A. Peines. 90
B. Circonstances atténuantes et aggravantes 92
Parag. 3. De l'action publique. 96
Parag. 4. Fins de non recevoir ou exceptions opposables à l'action 99
Parag. 5. Des preuves 99
Sect. 3. Projet de proposition de loi. 100
CHAPITRE IV. — Législation Etrangère. 103
Sect. I. Norvège. 104
— II. Bulgarie. 105
— III. Autriche. 106
— IV. Russie. 106
— V. Siam. 107
— VI. Suisse. 108
— VII. Espagne. 110
— VIII. Italie. 111
— IX. Portugal 113
— X. Grande Bretagne. 114
— XI. Canada. 116
— XII. Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale. . 118
CONCLUSION. 119

ANGOULEME
Imprimerie L. Coquemard et Cie.